

**IV. Civilrechtliche Verhältnisse der  
Niedergelassenen und Aufenthalter. — Rapports  
de droit civil des citoyens établis ou en séjour.**

78. Arrêt du 8/14 décembre 1904\*,  
dans la cause Société des Missions évangéliques de Bâle,  
contre Spengler.

**Déni de justice. — Rapports de droit civil.**

Institution d'une société établie hors du canton comme héritière universelle. Procès concernant la capacité civile de la dite société. Recours contre l'arrêt cantonal qui repousse la demande de la société instituée comme héritière, pour le motif qu'elle ne jouit pas de la capacité civile, ou, au moins, pas de la capacité à succéder.

- 1<sup>o</sup> Admissibilité du recours de droit public; délai.  
2<sup>o</sup> Capacité civile d'une société, association, etc., dans le canton de Vaud. **Art. 512 C. civ. vaud.** Historique de l'application de cette disposition aux sociétés, etc. — Application arbitraire vis-à-vis de la recourante.  
3<sup>o</sup> **Droit applicable** à la question de la **capacité civile** d'une **société** ayant son siège dans un canton et instituée comme héritière dans un autre. Art. 46 CF; notion des termes de « citoyen » et « personnes établies en Suisse ». Loi féd. du **25 juin 1891, sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.** Applicabilité aux personnes juridiques. Art. 38 (compétence du Trib. féd.); art. 2 al. 2. C'est la loi du domicile (ou de l'origine) d'une personne juridique qui fait règle pour sa capacité civile en entier.  
4<sup>o</sup> Lois vaudoises du 30 mai 1818; du 17 janv. 1845; du 13 fév. 1890, concernant les personnes juridiques étrangères au canton, etc. Interprétation arbitraire du droit vaudois.

A\*\*. Par testament olographe en date du 12 janvier 1895, d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler, à Orbe, a institué sa nièce, d<sup>lle</sup> Hélène Spengler, au même lieu, comme son héritière uni-

\* Retardé pour la publication dans le volume XXX. Voir vol. XXX, t. p. 914, \*. — \*\* Allégués sous lettres A-Q sont abrégés autant que possible.  
(Anm. d. Red. f. Publ.)

verselle, sous réserve de différents legs, dont un de 22 000 francs en faveur de la Société des Missions évangéliques de Bâle. D<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler étant décédée le 12 avril 1900, son testament fut homologué le 17 du même mois.

B. Dans la suite, d<sup>lle</sup> Hélène Spengler intenta action à la Société des Missions évangéliques de Bâle, concluant à ce que la clause du testament de d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler, relative au legs de 22 000 fr. susrappelé, fût déclarée nulle et de nul effet, comme caduque, la société bénéficiaire n'ayant pas la capacité de recevoir par disposition à cause de mort.

A l'appui de ces conclusions, la demanderesse invoquait, en résumé, ce qui suit :

Les art. 64 CF et 76 CO laissent le droit successoral dans la compétence exclusive des cantons; la capacité de recevoir par disposition à cause de mort est donc uniquement régie par le droit cantonal. En l'espèce, ce sont les dispositions du C. civ. vaud. qui sont déterminantes pour résoudre la question de savoir si la Société des Missions évangéliques de Bâle a la capacité voulue pour acquérir dans le canton de Vaud par disposition à cause de mort. Or, l'art. 512 C. civ. vaud. dispose :

- « Pour succéder, il faut nécessairement *exister* à l'instant  
» de l'ouverture de la succession.  
» Ainsi, sont *incapables de succéder* :  
» 1. celui qui n'est pas encore conçu ;  
» 2. l'enfant qui n'est pas né viable ;  
» 3. celui qui est mort civilement. »

*Cet article ne distingue pas entre les personnes physiques et les personnes juridiques; pour les premières, il exige qu'elles existent matériellement; pour les secondes, il prescrit qu'elles doivent « avoir une existence légale et une personnalité civile, et cette existence légale ne peut résulter que d'une loi ou d'un décret de l'autorité législative ou de l'autorité exécutive », celle-ci agissant en vertu de délégation spéciale de celle-là. Cette doctrine a été admise depuis fort longtemps par les autorités vaudoises et a reçu sa consécration dans la jurisprudence. (Arrêts du tribunal d'appel, du*

25 septembre 1839, et du tribunal cantonal, du 14 mars 1876.)

Or, la Société des Missions évangéliques de Bâle ne figure ni dans le décret du Grand Conseil vaudois, du 17 novembre 1900, prorogeant pour cinquante ans la durée de la personnalité morale des 124 institutions ou fondations, infirmeries non comprises, possédant alors, pour une durée déterminée, la capacité civile dans le canton, ni dans l'arrêté rendu par le Conseil d'Etat vaudois le 1<sup>er</sup> décembre 1900 en application de la loi vaudoise du 3 décembre 1873 sur la constitution des infirmeries en personnes morales, arrêté prorogeant également pour cinquante ans la durée de la capacité civile accordée à divers hôpitaux, hospices ou infirmeries. Elle n'a donc jamais été reconnue comme personne morale par l'autorité compétente vaudoise; elle est dès lors dépourvue d'existence juridique, et, en conséquence, elle est incapable de recevoir par disposition à cause de mort. Dans ces conditions, les art. 572 et 683 C. civ. vaud., frappant de nullité ou de caducité les dispositions à cause de mort prises au profit d'un *incapable*, doivent recevoir leur application en l'espèce.

C. En réponse, la Société des Missions évangéliques de Bâle conclut, principalement, au rejet de la demande de d<sup>ne</sup> Hélène Spengler, et, reconventionnellement, à ce que cette dernière fût condamnée à lui faire immédiat paiement de la somme de 22 000 fr., avec intérêt au 5 % dès le 17 avril 1900. A l'appui de ces conclusions, la défenderesse faisait valoir ce qui suit :

La Société des Missions évangéliques de Bâle est une corporation reconnue par les autorités bâloises, existante depuis le 25 septembre 1815, et ayant le droit d'acquérir des biens par achat ou par héritage, sans autorisation spéciale. Au surplus, elle s'est fait inscrire au Registre du commerce de Bâle, le 8 avril 1897, comme « autre société » (Verein), en vertu de l'art. 716 CO. L'art. 512 C. civ. vaud., ne faisant dépendre la capacité de succéder que de « l'existence », et l'existence de la Société des Missions évangéliques de Bâle étant incontestable, cette dernière possède donc la *capacité*

*de succéder* dans le canton de Vaud. L'arrêt du tribunal d'appel du 25 septembre 1839 a admis que, pour qu'une personne morale pût succéder, il ne suffisait pas qu'elle existât, mais qu'il fallait encore que son existence fût reconnue par la loi; cette jurisprudence est erronée, puisque, allant au delà des prescriptions de l'art. 512 C. c. v., elle exige que l'existence des collectivités soit consacrée par un décret du Grand Conseil vaudois. La demanderesse a d'ailleurs elle-même reconnu que la défenderesse existait, puisqu'elle lui a ouvert action.

A supposer que la capacité de la défenderesse de recevoir par disposition à cause de mort ne découle pas déjà de l'art. 512 C. c. v. précité, cette capacité résulte en tout cas des dispositions de droit intercantonal et de droit international de la législation vaudoise, soit de la loi sur l'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les corporations étrangères, du 13 février 1890 (art. 1, 2 et 3).

Subsidiairement, la défenderesse est encore en droit d'invoquer le concordat du 24 juillet 1826, « établissant le principe de la réciprocité dans les cas de successions ouvertes dans un canton au profit de ressortissants d'un autre canton », ce concordat, auquel Vaud et Bâle ont adhéré, étant encore en vigueur.

Les conclusions de la défenderesse se justifient en outre en regard :

des art. 4 et 60 CF, puisque ces articles, garantissant l'égalité devant la loi et la réciprocité de traitement, exigent qu'une société bâloise jouissant de la capacité complète soit traitée comme une société vaudoise ayant la même capacité, et puisque, d'ailleurs, à Bâle, les corporations de même nature que la défenderesse peuvent acquérir par disposition à cause de mort, qu'elles soient reconnues ou non par l'Etat, inscrites ou non au registre du commerce, domiciliées à Bâle ou dans un autre canton;

de l'art. 46 *ibid.*, aux termes duquel la défenderesse est soumise à la loi du lieu de son domicile, soit à la loi bâloise; de l'art. 56 *ibid.*, car, dans le canton de Vaud, le conseil

d'Etat s'est toujours refusé à soumettre au grand conseil un décret accordant la personnalité morale à une corporation dont le siège soit hors du canton, et le grand conseil n'a jamais rendu non plus un pareil décret; dès lors, refuser aux sociétés étrangères au canton l'existence parce qu'elles ne sont pas au bénéfice d'un décret rendu par le Grand Conseil vaudois, et leur refuser en même temps l'octroi de ce décret parce qu'elles sont étrangères au canton, équivaut à supprimer la liberté d'association en matière intercantonale;

enfin, de l'art. 716 CO, car la « personnalité civile » du CO implique tous les droits découlant de la capacité civile, et il ne faut pas d'ailleurs confondre le droit de succession avec les règles sur la capacité civile; la capacité de succéder ou de recevoir un legs n'est pas un droit de nature successorale, c'est un élément de la capacité civile; elle est donc régie non par le droit cantonal, mais par le droit fédéral qui seul est déterminant pour toutes questions de capacité (même pour la capacité de tester, a fortiori donc pour la capacité de recevoir par disposition à cause de mort) et qui étend son champ d'application à tout le territoire de la Confédération.

En dernier lieu, la défenderesse est en droit d'invoquer aussi les principes du droit international privé, suivant lesquels la capacité, aussi bien des personnes juridiques que des personnes physiques, est régie par le droit d'origine, ainsi que l'admettent la plupart des auteurs, et suivant lesquels encore les personnes juridiques jouissent, sauf dispositions restrictives du droit positif et sous réserve des exceptions nécessitées par l'ordre public, dont il ne saurait être question en l'espèce, des mêmes droits que les personnes physiques.

Au point de vue de la compétence, la défenderesse faisait remarquer que le litige, dès l'instant où il appelait l'application ou tout au moins l'examen du droit fédéral, à côté du droit vaudois et du droit bâlois, était, à teneur de la procédure vaudoise, du ressort de la cour civile, pour éviter que, dans l'éventualité d'un recours au Tribunal fédéral, le procès eût à passer par trois instances successives; mais elle disait

préférer la triple instance sur les questions de droit fédéral à l'instance unique sur les questions de droit cantonal et accepter, pour cette raison, la compétence du Tribunal d'Orbe.

D. (Incidents de procédure, etc., sans intérêt pour l'arrêt actuel.)

E. En preuve de ses allégués, la défenderesse produisit :

1. une déclaration délivrée par la Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville au nom du gouvernement du dit canton, à la date du 24 octobre 1847, certifiant que la Société des Missions évangéliques de Bâle jouit de tous les droits d'une personne juridique et qu'elle peut acquérir tous biens quelconques, notamment aussi des immeubles, par achat ou par héritage, sans avoir besoin d'aucun autre acte de reconnaissance de la part du gouvernement;

2. une déclaration délivrée par le Secrétaire d'Etat du canton de Bâle-Ville au nom du gouvernement du dit canton, à la date du 3 octobre 1866, certifiant que la Société des Missions évangéliques ayant siège à Bâle est une corporation reconnue par les autorités et qu'elle a le droit d'acquérir des biens par achat ou par héritage, sans avoir besoin d'aucune autorisation spéciale;

3. une double déclaration de la Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville, en date du 25 mars 1902, portant que la Société des Missions évangéliques de Bâle jouit *encore actuellement* des mêmes droits que lors des deux déclarations susrappelées, de 1847 et 1866;

4. une copie, certifiée conforme par le préposé au Registre du commerce de Bâle-Ville, de ses statuts comme « autre société » (Verein), statuts portant la date du 31 mars 1897 et constatant l'existence de la société dès le 25 septembre 1815;

5. un extrait du Registre du commerce de Bâle-Ville, constatant que la Société des Missions évangéliques de Bâle s'est fait effectivement inscrire au dit registre, comme « autre société » (Verein), sur la base des statuts prérappelés, à la date du 8 avril 1897;

6. une attestation délivrée par le greffe du Tribunal civil de Bâle, division des procès et des affaires de successions, en date du 25 mars 1902, certifiant :

a) que, dans le canton de Bâle-Ville, les dispositions de dernière volonté en faveur de corporations, fondations, « sociétés » (Gesellschaften) et « autres sociétés » (Vereine), reçoivent leur entière exécution, sans qu'il soit pris égard au domicile de ces corporations, fondations, etc., non plus qu'au fait que celles-ci seraient, ou non, autorisées par l'Etat ou inscrites au registre du commerce ;

b) que, dans le canton de Bâle-Ville, les successions, legs et donations échus à des œuvres publiques, ou d'intérêt général, ou encore de bienfaisance, sont libérés de tout impôt successoral, peu importe le domicile des bénéficiaires ;

c) qu'une succession ou un legs qui, à Bâle-Ville, serait échu à une société vaudoise analogue à la Société des Missions évangéliques de Bâle, lui serait délivré sans autre, franc de tout impôt successoral ;

7. une déclaration du président du Tribunal civil de Bâle-Ville, en date du 25 mars 1902, certifiant que le greffe du Tribunal civil de Bâle, division des procès et des affaires de successions, avait à veiller d'office à l'attribution ou à la délivrance des successions et des legs, et était l'autorité compétente pour délivrer aussi l'attestation précédente ;

8. une lettre du Département de justice et police du canton de Vaud, du 18 mars 1902, attestant que « la personnalité morale n'a jamais été accordée, dans le canton, à des associations ou fondations ayant leur siège hors du canton » ;

9. enfin, une lettre du même département, du 19 du même mois, reconnaissant que « le Conseil d'Etat vaudois a toujours refusé de présenter au Grand Conseil un décret accordant la personnalité morale à des associations ayant leur siège hors du canton ».

F. De son côté, la demanderesse produisit une lettre du Département de justice et police du canton de Vaud, du 29 septembre 1902, déclarant que la Société des Missions évangéliques de Bâle n'avait jamais fait aucune démarche

auprès du Conseil d'Etat vaudois ou auprès de l'un de ses départements, « pour obtenir du Grand Conseil un décret la reconnaissant comme personne morale ».

G. Statuant sur ce litige par jugement du 17 janvier 1903, le Tribunal du district d'Orbe adjugea à la Société des Missions évangéliques de Bâle ses conclusions.

H. La demanderesse recourut en réforme contre ce jugement auprès du Tribunal cantonal vaudois, en concluant à l'admission de sa propre demande et au rejet de la demande reconventionnelle de la défenderesse.

I. Devant le Tribunal cantonal vaudois, le 28 mai 1903, les deux parties déclarèrent expressément avoir accepté la compétence du Tribunal d'Orbe et accepter également la compétence du tribunal cantonal ; mais, ces déclarations n'étant pas intervenues sous la forme d'une convention consignée au procès-verbal d'audience en conformité de l'art. 220 OJ vaud., le tribunal cantonal reprit d'office l'examen de cette question de compétence, et, le même jour, rendit un arrêt pouvant se résumer comme suit :

A teneur de l'art. 76 Const. cant. et de l'art. 31 OJ vaud., modifié par la loi du 30 août 1893, le jugement des causes dont l'objet atteint la valeur de 2000 fr. et dans lesquelles il s'agit de l'application des lois fédérales, appartient à l'une des sections du tribunal cantonal, soit à la cour civile, jugeant au fond comme instance unique sous la seule réserve du recours en réforme auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal d'Orbe, constatant que l'objet du procès était supérieur à 2000 fr., eût donc dû d'office, dès l'instant où il admettait que la cause appelait principalement l'application du droit fédéral invoqué par la défenderesse, en particulier de l'art. 716 CO, se déclarer incompétent, conformément à l'art. 220 OJ vaud. Le Tribunal d'Orbe ayant méconnu cette obligation, son jugement du 17 janvier 1903 doit être nécessairement annulé. Toutefois « le tribunal cantonal ne saurait, en l'état, ni revoir lui-même le fond de la cause, puisque, si le droit fédéral est réellement applicable, il appartiendrait à la cour civile d'en connaître en première et au Tribunal

fédéral en deuxième et dernière instance, ni même décider quel est en réalité le droit applicable en première ligne en la cause, puisqu'il doit annuler d'office le jugement. »

Fondé sur ces motifs, le tribunal cantonal annula d'office le jugement du Tribunal d'Orbe du 17 janvier 1903, prononça qu'il n'avait pas à décider actuellement quel était le droit applicable à la cause, et renvoya celle-ci à la cour civile pour les débats être repris devant la cour en l'état où la cause se trouvait avant l'instruction par le tribunal de district, les frais devant suivre le sort de la cause au fond.

K. Devant la cour civile, le 1<sup>er</sup> octobre 1903, la défenderesse fit valoir que la cour n'était compétente que pour juger les causes appelant uniquement l'application des lois fédérales, qu'elle n'était donc point compétente pour examiner les moyens de droit cantonal invoqués en l'espèce, et que, voulût-elle statuer sur ces moyens, elle priverait alors la défenderesse du bénéfice de la double instance sur les dits moyens, puisque cette partie-là de son jugement ne serait pas susceptible de recours au Tribunal fédéral. La défenderesse concluait en conséquence à ce que la cour se déclarât incompétente et renvoyât la cause « au tribunal compétent ».

La demanderesse se joignit à ces conclusions en déclinaatoire, mais par ce motif que la cause appellerait exclusivement l'application du droit cantonal.

Statuant par jugement du 27 octobre 1903 sur cette question de compétence, en considérant celle-ci comme d'ordre public en vertu de l'art. 220 OJ vaud., la cour civile admit successivement qu'aucune disposition soit du concordat du 24 juillet 1826, soit de la Const. féd. (art. 4, 46, 47, 56 et 60), soit du CO (art. 716), soit encore des lois féd. des 22 juin 1881 et 25 juin 1891, n'était applicable en l'espèce, que le procès appelait ainsi exclusivement l'application du droit cantonal sans qu'elle eût d'ailleurs à rechercher quel était celui-ci, que cette dernière question devait demeurer réservée au tribunal dans la compétence duquel rentrait l'application de ce droit, puis à l'instance de recours, et que, dans ces conditions, l'exception déclinaatoire soulevée par les

parties devait être déclarée fondée pour les motifs indiqués par la demanderesse. — En conséquence, la cour prononça que le droit fédéral n'était pas applicable à la cause, qu'elle se déclarait donc incompétente pour connaître de celle-ci et qu'elle la renvoyait en l'état au juge compétent.

L. La défenderesse recourut en réforme auprès du Tribunal cantonal vaudois contre ce jugement, en faisant remarquer que celui-ci était non pas un jugement au fond, mais un simple jugement de compétence, susceptible en conséquence d'un pareil recours en vertu de l'art. 220 OJ vaud. La défenderesse soutenait que la cour civile, en renvoyant la cause au tribunal compétent, aurait dû désigner celui-ci, et concluait dès lors, principalement, à ce que le tribunal cantonal complétât ce jugement en désignant le Tribunal du district d'Orbe comme tribunal compétent; subsidiairement, la défenderesse concluait à ce que la cour civile fût reconnue compétente en la cause.

Devant le tribunal cantonal, la demanderesse se déclara d'accord avec la conclusion principale du recours de la défenderesse, mais en combattit la conclusion subsidiaire.

Puis, par arrêt du 2 décembre 1903, le tribunal cantonal admit que le recours était recevable en la forme, le jugement du 27 octobre ne statuant que sur une question de compétence et ne revêtant ainsi que le caractère d'un jugement de première instance; — que, toutefois, après examen au fond, le recours devait être écarté; — qu'en effet le jugement du 27 octobre était, en son dispositif, conforme au texte de l'art. 220 OJ vaud. et n'avait donc pas à être complété. Dans les considérants ultérieurs de son arrêt, le tribunal cantonal constate cependant que le tribunal compétent visé dans le dispositif du jugement de la cour civile est le Tribunal du district d'Orbe, « ainsi que l'ont admis d'ailleurs, de part et d'autre, les parties au procès », et reconnaît que, « dans ces circonstances, et l'indépendance du jugement étant réservée (art. 70 Const. cant.), la cause doit, en vertu de l'accord des parties, être renvoyée par la Cour de céans au Tribunal du district d'Orbe. » Enfin, le tribunal cantonal, pour écarter

la conclusion subsidiaire du recours, se fonde sur ce qu'« il ne saurait dire ici quel est le droit applicable à la difficulté existante entre parties, le fond du procès n'ayant point été plaidé, et le débat s'étant renfermé dans l'examen d'une question purement formelle, celle de la portée de l'art. 220 OJ vaud. au regard du dispositif du prononcé du 27 octobre 1903. »

M. La cause se trouvant ainsi renvoyée au Tribunal du district d'Orbe, celui-ci rendit, le 27 février 1904, un jugement au fond identique à celui qu'il avait déjà rendu en premier lieu, le 17 janvier 1903.

N. (Recours de la demanderesse au tribunal cantonal.)

O. Par arrêt en date du 20 avril 1904, le Tribunal cantonal vaudois admit le recours de demoiselle Spengler du 7 mars, réforma le jugement du Tribunal d'Orbe du 27 février 1904, adjugea à la demanderesse ses conclusions du 25 juin 1901 et repoussa celles de la défenderesse par des motifs qui peuvent être résumés comme suit:

1. La question à résoudre est celle de savoir si le legs institué par demoiselle Jenny-Louise Spengler en faveur de la société défenderesse est valable « au point de vue des dispositions légales en vigueur en Suisse au moment de l'ouverture de la succession de la testatrice ». Ce qu'il s'agit de rechercher en l'espèce, c'est de « savoir si une collectivité peut hériter ou recevoir un legs »; or, il doit être admis sans conteste qu'une telle question rentre dans le droit de succession.

2. En effet, tous les pays ayant codifié leur législation « ont inscrit dans la partie générale de leur code des dispositions sur la capacité civile, sur la jouissance ou l'exercice des droits civils, sur la capacité de contracter, d'ester en justice, alors qu'ils ont également inscrit dans le livre des successions un chapitre spécial intitulé des qualités requises pour succéder, parce qu'il est reconnu que la capacité de recevoir par droit de succession repose sur de tout autres bases que la capacité civile proprement dite ». — « La base de tout droit de succession étant de fixer les conditions dans lesquelles une personne peut disposer de ses biens et celles

dans lesquelles le bénéficiaire (héritier ou légataire) peut les recevoir, la question primordiale de savoir qui peut hériter, ne saurait être exclue du droit successoral. » — En outre, les conditions requises pour succéder variant d'un canton à l'autre, il pourrait se faire, avec la thèse de la défenderesse, que, dans une succession ouverte dans le canton de Vaud, un héritier valaisan ou zurichois qui, aux termes de la loi vaudoise, serait exhérédé ou indigne, pût réclamer cependant la délivrance de la succession parce que le code civil de son canton d'origine ou celui du canton de son domicile ne connaîtrait pas le même cas d'indignité ou d'exhérédation.

3. Il y a lieu dès lors d'examiner « quelle est la législation applicable en Suisse au droit successoral ».

Avant la Const. féd. de 1874 et l'entrée en vigueur du CO en 1883, la question eût dû être nettement tranchée en faveur du droit cantonal; mais, « depuis l'entrée en vigueur des deux actes législatifs précités, les conflits entre les législations fédérales et cantonales sont devenus plus complexes et, partant, plus difficiles à résoudre ».

4. Toutefois, au contraire du projet de Const. de 1872, la Const. de 1874, faisant œuvre de transaction, se borne à prévoir l'unification de toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières, soit au droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change; « cette disposition inscrite à l'art. 64 Const. féd. » a exclu de l'unification le droit de succession qui se trouve donc réservé aux cantons d'une manière complète, ainsi que les donations.

5. Le CO, de son côté, n'a pas touché ni n'a voulu toucher à ces matières.

6. La loi fédérale du 22 juin 1881 règle bien la capacité civile non seulement pour les rapports de droit civil soumis au droit fédéral, mais encore pour tous les actes de la vie civile, d'une manière générale; mais elle ne règle que la capacité civile des personnes physiques, et non celle des personnes juridiques; quant à celles-ci, les droits découlant pour elles de leur personnalité sont déterminés non plus

par une loi générale, mais bien par le CO, soit par une loi restreinte à certaines transactions.

7. La défenderesse ayant soutenu toutefois que diverses lois fédérales régissaient cette partie du droit de succession, il y a lieu d'examiner si cette assertion est fondée et, dans l'affirmative, si le tribunal cantonal est compétent pour faire application de ces lois.

A ce sujet, il faut remarquer tout d'abord la différence complète qu'il y a dans le mode suivant lequel les personnes physiques, d'une part, et les personnes juridiques, d'autre part, acquièrent l'existence. Pour les personnes physiques, l'existence résulte d'un fait, celui de la naissance; dès ce moment-là, leur existence, constatée uniquement par un acte administratif, leur donne la jouissance des droits civils au complet; plus tard, la loi leur accorde encore *ipso facto*, sous des conditions déterminées, l'exercice des droits civils. Pour les personnes juridiques ou morales, au contraire, soit pour les collectivités de quelque espèce qu'elles soient, en un mot pour les personnes non physiques, l'existence ne peut résulter d'un fait, de celui par exemple de la réunion d'un certain nombre d'individus, car ce fait, à lui seul, est impuissant à leur donner naissance; « il faut pour cela davantage que les volontés réunies », il faut une disposition légale, soit de droit civil, soit de droit administratif ou public. Une corporation (Genossenschaft, — sic), une association (Verein, — sic), ou une société (Gesellschaft) n'existe donc pas par le seul fait que ses membres se réunissent, discutent et prennent des décisions; pour que celles-ci aient une sanction et créent des rapports juridiques « entre les membres de la collectivité et les tiers », il faut encore que cette collectivité ait acquis une existence juridique, légale, qui lui donne non seulement la « Persönlichkeit », mais encore la « Rechtsfähigkeit » et la « Handlungsfähigkeit ». Or, « cette qualité », la collectivité ne peut l'acquérir que par la volonté du législateur; et, tant que celle-ci n'est pas intervenue, il n'y a qu'une réunion de personnes physiques toutes individuellement capables, mais nullement une collectivité ayant des droits et des obligations en propre.

8. Il doit être constaté aussi, dans cette discussion, « qu'un acte législatif : constitution, loi organique, décret, arrêté, ne peut s'appliquer qu'à la matière qu'il traite, c'est-à-dire que même les dispositions générales qu'il contient, ne sauraient concerner que le contenu de cet acte ».

9. « La défenderesse a opposé à la conclusion de la demanderesse un premier moyen libératoire, tiré des art. 4, 60, 46 et 56 CF et consistant à dire, en résumé, que, si la thèse de la partie adverse est admise, il y aura, d'un côté, violation des principes de l'égalité devant la loi, de la liberté d'association, et, de l'autre, de la loi du domicile. »

10. Or, il résulte bien des pièces versées au dossier :

a) que la Société des Missions évangéliques de Bâle jouit, à Bâle, de tous les droits d'une personne juridique, dans ce sens qu'elle peut, sans un acte de reconnaissance expresse de l'Etat, acquérir soit par achat, soit par héritage (voir déclaration sous la signature du Chancelier d'Etat de Bâle-Ville, en date du 24 octobre 1847);

b) que le Gouvernement de Bâle-Ville certifie que dite société est une corporation reconnue par les autorités, et qu'elle a le droit d'acquérir des biens par achat ou par héritage, sans autorisation spéciale (voir déclaration du Secrétaire d'Etat du canton de Bâle-Ville, du 3 octobre 1866);

c) qu'un héritage ou un legs échu à Bâle à une société vaudoise constituée sur les mêmes bases que la Société des Missions évangéliques lui serait délivré sans autre, exempt de tout droit de mutation (voir déclaration du greffier du Tribunal civil de Bâle-Ville, avec attestation du président de ce tribunal, du 25 mars 1902);

d) que la Société des Missions évangéliques de Bâle est inscrite au registre du commerce comme « Verein » dès le 8 avril 1897 (voir déclaration du préposé au registre du commerce, du 16 mai 1902).

11. Toutefois, à elles seules, ces pièces ne paraissent pas devoir être envisagées comme suffisantes pour justifier la conclusion que la défenderesse voudrait en tirer; « en effet, elles ne certifient pas l'existence d'un texte législatif ou administratif, mais elles émettent une théorie juridique, alors

qu'elles émanent de simples fonctionnaires, et non d'un corps judiciaire ou administratif dont ils feraient partie ».

12. Spécialement, en ce qui concerne l'attestation du président du Tribunal de Bâle-Ville « au sujet de la situation d'une collectivité vaudoise à Bâle », il y a lieu de remarquer qu'elle vise essentiellement l'exemption d'un droit de mutation en cas d'institution d'héritier ou d'attribution de legs. Pour qu'une attestation semblable revêtît une véritable portée dans le litige actuel, il faudrait qu'elle déclarât expressément, — ce qu'elle ne fait point, — qu'une collectivité vaudoise reconnue dans le canton de Vaud, mais non reconnue à Bâle, serait admise à recueillir une succession à Bâle, malgré l'opposition des héritiers, et obtiendrait gain de cause dans un procès engagé dans les mêmes conditions que le procès actuel.

13. Bien plus, on peut même inférer « des déclarations bâloises produites », que tel ne serait pas le cas ou du moins qu'il peut y avoir des doutes à cet égard.

En effet, il ressort de ces déclarations que la Société des Missions évangéliques de Bâle jouit de la personnalité juridique, parce que cette société a été reconnue par les autorités bâloises. « La personnalité juridique découle ainsi d'une reconnaissance de la part de l'autorité cantonale, d'un acte de la volonté de l'Etat du domicile, au même titre que dans le canton de Vaud. »

14. D'autre part, si l'attestation du président du Tribunal de Bâle-Ville porte qu'une société vaudoise peut hériter à Bâle, elle dit expressément que cette société doit être constituée d'une manière semblable à celle de la Société des Missions évangéliques de Bâle. Dans ces conditions, il peut être soutenu que lorsqu'une société vaudoise, non reconnue dans le canton de Bâle-Ville, réclamerait à Bâle la délivrance d'un legs contesté par les héritiers du testateur, les tribunaux bâlois pourraient lui opposer le fait qu'elle ne serait pas constituée de la même façon que les sociétés bâloises aptes à hériter, et que, dès lors, elle ne serait pas capable de recevoir cette libéralité.

15. Pour démontrer qu'en l'espèce elle était fondée à se plaindre d'une inégalité devant la loi ou d'une violation du droit d'association, il eût fallu que la défenderesse établît qu'elle était soumise à un autre traitement qu'une société vaudoise dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'une société vaudoise, reconnue à Bâle, mais non reconnue par l'autorité vaudoise, serait admise à succéder dans le canton de Vaud. Or, tel n'est certainement pas le cas, puisqu'une association vaudoise (corporation, fondation, etc.) ne saurait avoir qualité pour succéder qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité vaudoise compétente, grand conseil ou conseil d'Etat. Aussi longtemps que la Société des Missions évangéliques de Bâle n'a pas obtenu cette autorisation, — et il résulte du dossier, non seulement qu'elle ne l'a pas obtenue, mais encore qu'elle ne l'a jamais sollicitée, — elle ne peut valablement se plaindre d'une violation à son égard de droits constitutionnels.

Tout ce que la défenderesse peut demander, c'est d'être traitée dans le canton de Vaud comme une société vaudoise non reconnue comme personne morale. Or, « c'est bien ce qui a lieu en l'espèce, puisqu'une telle société non domiciliée dans le canton n'hérite pas. »

Il est à remarquer enfin que ce serait, au contraire, en accordant à la défenderesse le droit d'hériter dans le canton de Vaud, qu'on violerait le principe d'égalité garanti par la Const. féd., cela alors en faveur de la défenderesse.

16. Quant au droit d'association (art. 56 Const. féd.), il est incontestablement respecté, car il n'est pas refusé à la défenderesse; ce droit est, en effet, reconnu à cette dernière dans le canton de Vaud tout d'abord, et, en premier lieu, « en ce qui concerne les droits que lui confère le domaine de la législation fédérale », et cela sans restriction, c'est-à-dire qu'elle peut agir, plaider, contracter; et puis, en second lieu, « en ce qui concerne les droits que peut lui conférer la législation cantonale, mais sous réserve des conditions imposées à toute société pour pouvoir hériter, aux associations vaudoises comme aux sociétés étrangères. »

17. L'art. 46 Const. féd. prévoit, en son deuxième alinéa, que la législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en vue de l'application du principe contenu en son premier alinéa, visant la juridiction et la législation auxquelles sont soumises les personnes établies en Suisse, en ce qui concerne les rapports de droit civil. Cette loi spéciale a été élaborée par les Chambres en 1891 et statue, art. 1, que les dispositions en vigueur dans un canton sur le droit des personnes, le droit de famille et le droit successoral sont applicables aux Suisses établis (art. 46 Const. féd.) ou en séjour (art. 47 Const. féd.), originaires d'autres cantons, dans les limites de dite loi. Les art. 22 et 23 de celle-ci posent le principe que la succession est soumise à la loi du dernier domicile du défunt et qu'elle s'ouvre pour la totalité des biens au dernier domicile du défunt.

C'est donc la loi de ce domicile qui règle toutes les questions pouvant naître de la succession, et notamment celle de savoir qui est l'héritier ou le légataire, et dans quelles conditions l'héritage ou le legs peuvent être dévolus.

Ainsi, à teneur de ces prescriptions légales, il n'y a pas lieu de rechercher quels sont les droits que la défenderesse peut avoir comme héritière ou légataire à Bâle, mais bien quels sont ses droits en vertu de la loi du canton dans lequel la succession s'est ouverte.

D'ailleurs, l'on peut constater que l'art. 46 Const. féd. n'est pas rédigé dans un sens absolu et qu'il contient expressément ces mots « dans la règle », d'où l'on doit inférer que le législateur a prévu ou voulu des exceptions. Celles-ci sont précisément celles mentionnées à l'art. 1 de la loi, parmi lesquelles celle concernant le droit successoral.

En admettant d'ailleurs l'interprétation donnée par la défenderesse à cet art. 46 Const. féd., l'on arriverait à violer l'art. 4 *ibid.*, puisque l'on créerait un privilège en faveur de la Société des Missions évangéliques de Bâle; l'on méconnaîtrait aussi l'art. 64 *ibid.* qui laisse le droit successoral dans le domaine de la législation des cantons; l'on enlèverait encore à ces derniers le droit d'accorder la personnalité juri-

dique aux associations; l'on violerait enfin les principes plus haut rappelés de la loi fédérale sur les rapports de droit civil.

18. Se fondant sur l'art. 716 CO, la défenderesse soutient que « la personnalité du CO » est une personnalité globale comprenant tous les droits, de posséder, d'ester en justice, d'acquérir par achat ou par succession, et elle conclut que, puisqu'elle est inscrite au Registre du commerce de Bâle, elle possède également la personnalité dans le canton de Vaud.

Or, ainsi que cela a été constaté plus haut (chiffre 8), les dispositions d'une loi ne s'appliquent qu'aux matières que traite cette dernière. Dès lors, la capacité civile de l'art. 716 CO ne s'applique qu'aux matières que traite le CO et non à d'autres, à celles qu'il ne règle pas ou qu'il a exclues de son cadre, comme le droit des familles, et comme aussi et surtout le droit de succession.

« D'ailleurs, en ce qui concerne le droit ou le refus du droit d'acquérir par disposition entre vifs ou à cause de mort, il ne s'agit pas d'une simple conséquence de capacité civile (Handlungsfähigkeit), mais bien plutôt de la jouissance même des droits civils (Rechtsfähigkeit) »; et « si l'art. 716 CO donne aux associations inscrites aussi cette jouissance des droits civils (Rechtsfähigkeit), c'est seulement dans des domaines limités, c'est-à-dire ceux du CO ».

Il résulte spécialement du Message du Conseil fédéral, des travaux des Commissions des Chambres et des délibérations des Chambres elles-mêmes à l'occasion de l'élaboration du CO, que le législateur fédéral a voulu réserver certaines parties du droit civil aux cantons, en décidant que l'unification ne porterait pour le moment que sur le droit des obligations. Cela résulte également de textes positifs, soit de l'art. 64 Const. féd. et surtout de l'art. 76 CO « en ce qui concerne la capacité civile prévue dans la loi fédérale de 1891 ».

Ainsi, par son inscription au registre du commerce, la société (Verein) acquiert non pas tous les droits d'une personne juridique, mais ceux seulement que le droit fédéral peut ac-

order, « ceux de la capacité de contracter » ; c'est le droit cantonal qui doit faire règle quant au reste. Si, en principe, une société inscrite au registre du commerce peut hériter, puisque les successions sont un mode d'acquisition de la propriété, il n'en reste pas moins vrai, — la capacité de recevoir entre vifs ou à cause de mort étant encore du domaine de la législation cantonale, — que les cantons peuvent restreindre ou même supprimer cette capacité au détriment des « Vereine ».

Dès lors, il y a lieu d'admettre que la personnalité de l'art. 716 CO est une personnalité restreinte dont la capacité est limitée aux matières traitées par le CO et « qui ne développe aucun effet en ce qui concerne les domaines de droit civil », tels que le droit de famille et le droit successoral, « soustraits à la législation fédérale par la constitution et les lois fédérales ».

19. Quant à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, elle ne saurait être d'aucune application en la cause, soit parce que la défunte, d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler, n'était point établie, lors de son décès, hors de son canton d'origine, soit encore parce que cette loi ne renferme aucune disposition se rapportant aux collectivités, soit enfin parce qu'elle soumet la succession à la loi du dernier domicile du défunt, autrement dit, et en l'espèce, à la loi vaudoise.

20. Le terme de « ressortissant », qu'emploie le concordat du 24 juillet 1826, doit être considéré comme s'appliquant également aux collectivités; d'autre part, ce concordat a été accepté par le canton de Vaud comme par celui de Bâle; donc, « la société défenderesse peut se mettre au bénéfice du dit acte ».

Cependant, ce concordat a été abrogé par la loi vaudoise du 4 mars 1899 épurant le recueil officiel des lois du canton; il l'était déjà d'ailleurs dès 1848 par l'effet des dispositions de la Const. féd. de cette année-là.

Au surplus, les mêmes arguments que ceux développés plus haut à l'encontre du moyen que la défenderesse avait

cherché à tirer de l'art. 4 Const. féd., empêcheraient qu'il fût fait application de ce concordat en la cause.

21. En ce qui concerne le « droit vaudois interne », la condition *sine qua non* pour succéder est bien, aux termes de l'art. 512 C. civ., « l'existence de la personne qui se présente comme héritière ou légataire » ; mais cette existence doit être « certaine, réelle et légale ». Or, quant aux « collectivités », il a été démontré déjà que les « sociétés » sont par elles-mêmes incapables d'acquérir l'existence légale et qu'elles ne peuvent l'obtenir que par la volonté du législateur. Il y a lieu donc d'établir ici la façon en laquelle les sociétés doivent, dans le canton de Vaud, acquérir l'existence nécessaire pour pouvoir succéder. A ce sujet, il faut constater que ce droit, de succéder, n'a jamais été accordé, dans le canton, qu'aux sociétés qui ont demandé, soit du grand conseil, soit, plus tard, du conseil d'Etat, l'octroi de la personnalité juridique. Si le grand conseil n'a pas élaboré une loi spéciale sur la matière, il a, cependant, clairement et constamment « manifesté sa volonté que seules les sociétés autorisées pouvaient être considérées comme des personnes juridiques, avec les droits qui découlent de cette qualité. En particulier, à l'occasion du projet de décret « tendant à déclarer la Bibliothèque de Cossonay fondation reconnue par la loi », en mai 1857, la commission du grand conseil concluait : « La reconnaissance législative d'une fondation par décret spécial est maintenant admise dans notre droit public, comme le prouvent les deux décrets concernant l'Asile des Aveugles, rendus en 1843 et 1855, à 12 ans d'intervalle, et sous l'empire de deux constitutions différentes. » — Les nombreux décrets rendus par le grand conseil en faveur des 164 (en réalité 151) institutions dont la personnalité morale a été prorogée en 1900, parlent tous de « fondations reconnues par la loi » et apportent dans presque tous les cas des restrictions « au droit de recevoir par dispositions à cause de mort et à l'importance financière des dites dispositions ».

« Il résulte donc un droit écrit, exigeant une reconnaissance de l'Etat pour les corporations, fondations et sociétés,

ce qui permet de dire avec une absolue certitude que toute société non reconnue n'a aucune existence civile dans le canton de Vaud; ainsi, ce n'est point seulement une tradition, comme le soutenait la défenderesse, de laquelle aurait découlé le régime juridique des associations dans le canton ».

Au reste, la jurisprudence formée par les arrêts de 1839, de 1855 et de 1876 a établi, elle aussi, que « les personnes qui ne sont pas personnes naturelles, ne peuvent être envisagées comme ayant une existence civile qu'autant que cette existence est reconnue par la loi ».

Les considérations qui précèdent permettent donc de constater que, « sans la reconnaissance de l'Etat accordée par le pouvoir législatif ou exécutif », une société vaudoise — et à plus forte raison encore, une société étrangère — ne peut, dans le canton, ni hériter ni recevoir de legs.

La défenderesse n'étant point au bénéfice d'une semblable reconnaissance, qu'elle n'a d'ailleurs même pas sollicitée, elle ne peut donc utilement invoquer en sa faveur « le droit interne vaudois », en particulier l'art. 512 C. civ.

22. Dans ce même domaine, la défenderesse ne peut invoquer non plus l'art. 513 C. civ. vaud., soit parce qu'il ne s'applique qu'aux personnes physiques, et non aux collectivités, soit parce qu'il « réserve la production d'une autorisation du pays de l'étranger à admettre le Vaudois à succéder dans ce pays ».

23. Au sujet du « droit international vaudois », la défenderesse a soutenu que la loi du 18 février 1890 impliquerait la reconnaissance de l'existence juridique dans le canton de Vaud des corporations étrangères, parce que cette loi « s'applique expressément à l'acquisition de la propriété immobilière et tacitement, a fortiori, à l'acquisition de la propriété mobilière ».

Mais l'historique de cette loi démontre que le grand conseil s'est uniquement préoccupé de régler les acquisitions d'immeubles par les sociétés étrangères, qui, au début de l'indépendance vaudoise, ne pouvaient faire de pareilles acquisitions dans le canton. Le législateur a modifié la loi sur ce point en accordant aux corporations étrangères cer-

tains avantages, mais il n'a pas pour autant touché aux dispositions légales relatives aux legs mobiliers en faveur de collectivités étrangères, ces dispositions « restent fixées par le droit interne vaudois ».

« Une autre interprétation de l'intention du législateur conduirait, en se basant sur une loi spéciale, de nature exceptionnelle, à renverser les principes généraux régissant les personnes juridiques dans le canton de Vaud en ce qui concerne leur capacité en droit successoral ».

D'ailleurs, une loi spéciale se renferme dans son objet; celle dont il s'agit, ici, a pour titre: loi sur l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers par des corporations étrangères; la loi, en son art. 1, « limite ce droit en le réservant aux sociétés ayant acquis la personnalité juridique, tout en subordonnant l'exercice de ce même droit à l'autorisation du Conseil d'Etat »; elle ne parle nulle part de l'acquisition de biens mobiliers, alors que cependant l'ensemble des biens forme deux catégories bien distinctes: les immeubles et les meubles; il ne peut donc être permis d'étendre les effets de cette loi à la catégorie de biens qu'elle n'a aucunement indiquée.

« Le législateur ayant accordé à une catégorie de biens une faveur dérogeant au droit ordinaire qui refuse le droit de succéder à toute société non reconnue par l'Etat de Vaud, la loi de 1890 constitue ainsi une exception qui ne saurait souffrir d'interprétation extensive quelconque ».

Enfin, du silence de la loi, l'on ne peut conclure que l'acquisition de biens mobiliers serait tacitement autorisée, car « semblable affirmation ne peut résulter ni de l'exposé des motifs de la loi, ni du travail de la Commission du Grand Conseil ni des délibérations de cette assemblée ».

Le moyen tiré par la défenderesse de cette loi du 18 février 1890 doit donc être écarté.

24. Se plaçant sur le terrain du droit international privé, la défenderesse a soutenu que le principe suivant lequel la capacité est régie par la loi d'origine, s'applique aussi bien aux collectivités qu'aux personnes physiques.

Mais il faut remarquer que ce droit international privé,

puisqu'il n'est pas encore codifié, n'est point un droit positif.

« D'ailleurs le principe invoqué ne saurait être revendiqué qu'en faveur des collectivités ayant une existence légale dans le pays où elles voudraient faire valoir des droits ».

« Au reste, ce principe peut également être contesté en raison du fait que la loi d'origine est sans influence sur la solution du litige, parce que c'est la loi d'ouverture de la succession, soit dans l'espèce la loi vaudoise, qui règle la capacité de recevoir et par conséquent la validité du legs réclamé ».

« Enfin, un principe fondamental en la matière, c'est que partout où il n'en est pas disposé autrement d'une manière expresse, les droits et privilèges stipulés ne s'appliquent qu'aux personnes physiques prises individuellement, et non point aux êtres moraux créés artificiellement par l'Etat et par sa législation, que ces êtres soient des associations de personnes (sociétés, communautés) ou des fondations, etc. ».

Dans ces conditions, c'est à tort que la défenderesse soutient « que sa capacité devrait s'apprécier d'après le droit bâlois et qu'apte à recevoir un legs d'après sa loi d'origine elle doit être reconnue capable de recevoir un legs provenant d'une succession dans le canton de Vaud ».

25. Le projet de Code civil suisse ne peut fournir aucun argument en faveur de la thèse de l'une comme de l'autre partie, puisque c'est le droit de l'avenir et que seul le droit existant peut entrer en ligne de compte.

26. Toutes les considérations qui précèdent, démontrent que la conclusion libératoire de la défenderesse est mal fondée, « que, dès lors, le point de vue émis par la demanderesse est juridique », et qu'ainsi le tribunal cantonal est compétent pour statuer en seconde instance, le droit vaudois étant seul applicable.

27. Il est établi au procès que la société défenderesse n'avait pas d'existence légale dans le canton de Vaud au moment de l'ouverture de la succession de d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler, puisque, « en effet, l'autorité compétente dans le canton de Vaud, dont la volonté seule fait règle dans le débat

n'a jamais accordé à dite société le droit d'existence légale dans le canton. »

Ainsi, « la société défenderesse n'ayant ni existence physique, ni existence légale au moment de l'ouverture de la succession Spengler, elle ne remplit pas la condition primordiale pour succéder, qui est d'exister conformément à la législation cantonale (art. 512 C. civ. vaud.). »

P. C'est contre cet arrêt que la Société des Missions évangéliques de Bâle a interjeté auprès du Tribunal fédéral un double recours, soit *d'une part*, un recours en réforme auprès de la I<sup>re</sup> section du Tribunal fédéral par acte du 10 mai 1904, invoquant une fausse interprétation des art. 716 et suiv. CO et reprochant en outre au tribunal cantonal de n'avoir pas tenu compte de lois cantonales dont la cause appelait cependant l'application (art. 83 OJF), et, *d'autre part*, un recours de droit public auprès de la II<sup>e</sup> section du Tribunal fédéral, par mémoire du 20 juin 1904, concluant à l'annulation du dit arrêt du 20 avril 1904 et au renvoi de la cause devant le Tribunal cantonal vaudois pour qu'il soit statué à nouveau dans le sens de l'admission des conclusions libératoires et reconventionnelles de la réponse de la Société des Missions évangéliques de Bâle, soit « dans le sens de l'existence juridique de dite société et, par suite, de la validité du legs fait à cette dernière par d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler, selon testament homologué le 17 avril 1900. »

A l'appui du recours de droit public, la recourante invoque en résumé :

1. Une violation de l'art. 4 CF pris *stricto sensu*, soit une violation du principe de l'égalité devant la loi. A ce sujet, la recourante soutient avoir établi qu'elle est une société jouissant à Bâle d'une existence pleine et entière et y exerçant, en vertu du droit bâlois, tous les droits de la personnalité juridique complète ; considérée donc isolément, dans ses rapports avec le droit constitutif qui la régit, soit avec le droit bâlois, elle *existe* ; le premier terme de la comparaison se trouve ainsi fixé. Le second terme de la comparaison doit donc être une société vaudoise jouissant dans le

canton de Vaud d'une existence pleine et entière et y exerçant tous les droits de la personnalité juridique complète, ou autrement dit, selon la thèse même du tribunal cantonal, avec laquelle la recourante toutefois n'est pas d'accord, une société vaudoise au bénéfice d'un décret du Grand Conseil vaudois lui accordant la personnalité morale, puisque, suivant toujours l'arrêt dont recours, parmi les sociétés vaudoises, seules celles qui sont au bénéfice d'un pareil décret, ont l'existence légale. Ces deux termes de la comparaison étant donnés, il faut leur reconnaître les mêmes droits, sinon l'égalité garantie par l'art. 4 Const. féd. se trouve être violée. Or, la société vaudoise jouissant de la personnalité morale a le droit de recevoir des legs ; ce droit ne peut donc pas être refusé à la recourante. — Le raisonnement de l'arrêt dont recours, constitue une pétition de principe, car, en appliquant également le droit vaudois qui régit le second terme de la comparaison, à la détermination des attributs et des conditions du premier terme, il prend pour base ce qu'il devrait démontrer. — L'arrêt dont recours supprime en fait l'art. 4 Const. féd. Il résulte en effet des déclarations du Département vaudois de justice et police (litt. E ci-dessus, chiff. 8 et 9) qu'une société ayant son siège hors du canton ne peut obtenir la personnalité juridique par décret du Grand Conseil vaudois que si elle prend siège dans le canton, autrement dit que si elle devient vaudoise, ou autrement dit encore, que si elle cesse d'être étrangère, tandis que l'art. 4 Const. féd. garantit aussi l'égalité devant la loi dans les rapports intercantonaux, soit entre les sociétés vaudoises et les sociétés étrangères au canton. — En outre, l'arrêt dont recours, en traitant les sociétés différemment suivant qu'elles ont, ou non, leur siège dans le canton, crée l'un des privilèges de lieu interdits par l'art. 4 Const. féd. — L'égalité garantie par le dit article 4 ne pourrait souffrir d'exception que pour un motif d'ordre public cantonal, c'est-à-dire, en l'espèce, que si le but de la Société des Missions évangéliques de Bâle était contraire à l'ordre public vaudois. Or, il est évident que la Société des Missions évangéliques de Bâle n'a rien de contraire à l'ordre public vaudois.

2. Une violation de l'art. 46, al. 1 CF, dont l'applicabilité aux personnes juridiques est reconnue par la jurisprudence en matière de double imposition. Aux termes de cet article, la recourante est soumise en ce qui concerne ses rapports de droit civil à la législation du lieu de son domicile, soit au droit bâlois. C'est donc le droit bâlois qui doit être déterminant dans la question de savoir si la recourante remplit les conditions sous lesquelles elle est admise, par le droit vaudois, à recueillir un legs dans une succession ouverte dans le canton de Vaud ; c'est au droit vaudois qu'il appartient de fixer ces conditions, et au droit bâlois de décider si ces conditions sont réalisées. Pour qu'une société puisse recueillir un legs dans une succession, le droit vaudois exige que cette société existe ; s'il s'agit d'une société bâloise, c'est le droit bâlois qui décide si cette société existe ou non.

3. Une violation de l'art. 56 CF, lequel garantit la liberté d'association. Décider, en effet, d'une part, qu'une association étrangère au canton ne peut recueillir un legs dans le canton parce qu'elle n'existe pas, pour n'avoir pas été reconnue par l'autorité législative de ce canton, et lui refuser, d'autre part, la possibilité d'obtenir cette reconnaissance, c'est lui dénier tout droit dans le canton et supprimer la liberté d'association, du moins en matière intercantonale.

4. Une violation de l'art. 60 CF, dont la portée n'est pas aussi générale que celle de l'art. 4 *ibid.* Cet article 60 garantit, en effet, l'égalité de traitement non plus entre tous citoyens quelconques, mais uniquement entre citoyens d'Etats confédérés différents. Mais, puisqu'il s'agit en l'espèce de la comparaison entre les sociétés de deux cantons, tout ce qui a été dit de l'art. 4, s'applique également à cet article 60. Traiter la Société des Missions évangéliques de Bâle, qui existe, comme une société vaudoise qui n'existe pas, c'est violer l'égalité de traitement garantie par le dit art. 60 ; dire que le droit vaudois régit la question de l'existence des sociétés des autres cantons, c'est éluder, pratiquement, toute disposition quelconque garantissant l'égalité de traitement.

5. Une violation des dispositions du concordat du 24 juillet

1826, auquel Bâle et Vaud ont adhéré tous deux et qui est encore en vigueur, puisqu'il ne pourrait avoir été abrogé par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Const. féd. que s'il était contraire à celle-ci, ce qui n'est pas. Malgré son titre, et ainsi que le démontre son texte, ce concordat garantit non pas seulement la réciprocité, mais bien l'égalité de traitement. L'on peut donc invoquer ici les mêmes arguments que ceux que l'on a fait valoir à propos des art. 4 et 60 CF.

6. Un déni de justice consistant, de la part du tribunal cantonal, dans l'interprétation arbitraire de l'art. 512 C. civ. vaud. Celui-ci n'exige, en effet, pour que les personnes morales, comme aussi les personnes physiques, puissent être admises à succéder, que la réalisation d'une seule condition, celle de l'existence; or, l'arrêt dont recours va plus loin, il prétend que, pour que les personnes morales aient la capacité de succéder, il ne suffit pas qu'elles existent, mais qu'il faut encore que leur existence résulte d'un décret du Grand Conseil vaudois leur accordant la personnalité juridique; cette interprétation est incompatible avec le seul sens dont le dit article 512 est susceptible.

7. Un déni de justice consistant, de la part du tribunal cantonal, dans l'interprétation également arbitraire de l'art. 513 C. civ. vaud. Cet article, en effet, est de la teneur suivante: « Un étranger est admis à succéder dans le canton de Vaud à l'égal des Vaudois, lorsque, dans le pays dont cet étranger est originaire, un Vaudois est admis à succéder à l'égal des indigènes. » Or, le terme d'« étranger », contrairement à l'affirmation du tribunal cantonal, doit s'entendre aussi bien des personnes juridiques que des personnes physiques, ainsi que cela résulte soit du fait que l'art. 513 est d'une portée plus générale encore que l'art. 512, — soit aussi du fait que ce même terme d'« étranger » se retrouve dans la loi française du 14 juillet 1819, contemporaine du C. civ. vaud. (du 11 juin 1819), et qu'il a été interprété, par un avis du Conseil d'Etat français du 12 janvier 1854, comme s'appliquant également aux personnes juridiques, — soit enfin de l'interprétation donnée par la jurisprudence fédérale aux

expressions de « Suisse » ou de « citoyen » des art. 4, 46 et 60 Const. féd. La Société des Missions évangéliques de Bâle doit donc avoir dans le canton de Vaud, en matière de succession, les mêmes droits que ceux qu'aurait à Bâle une société vaudoise semblable à celle des Missions évangéliques. Or (déclarations litt. *E* ci-dessus, chiff. 6 et 7) une société vaudoise, reconnue ou non par l'Etat, a, à Bâle, le droit de recueillir les legs qui lui seraient dévolus; la recourante doit donc avoir le même droit dans le canton de Vaud; sinon, le refus de mettre la recourante au bénéfice de la règle de réciprocité établie par l'art. 513 constituerait à son égard un nouveau déni de justice.

8. Un déni de justice consistant, de la part du tribunal cantonal toujours, dans l'interprétation arbitraire de la loi vaudoise du 13 février 1890. En effet, le seul fait déjà de la promulgation de cette loi, comme aussi le titre et le texte de cette dernière, tout, en un mot, prouve que cette loi reconnaît l'existence des sociétés étrangères, puisqu'on ne légifère pas sur ce qui n'existe pas; les sociétés étrangères se trouvent ainsi remplir la seule condition prescrite par l'art. 512 C. civ. vaud., puisque la loi de 1890 reconnaît leur existence. Les art. 1 et 2 de cette loi admettent les sociétés étrangères à acquérir, par n'importe quel mode d'acquisition, des immeubles dans le canton, mais ne leur donnent le droit de les conserver que moyennant l'autorisation du conseil d'Etat; l'acquisition d'immeubles leur est donc possible, sans qu'elles soient au bénéfice d'aucun décret du Grand Conseil vaudois; seule la conservation de ces immeubles est liée à une autorisation du conseil d'Etat; il en résulte évidemment que l'acquisition de biens meubles par une société étrangère, de même que leur conservation, n'est plus liée à aucune reconnaissance non plus qu'à aucune autorisation quelconque. Bien plus, l'art. 3 de la loi prescrit que, — lorsqu'une société étrangère a acquis un immeuble dans le canton, et que, n'ayant pas obtenu du conseil d'Etat l'autorisation de le conserver, elle se refuse à le vendre dans le délai fixé — le conseil d'Etat fait vendre lui-même cet immeuble aux

enchères et en remet le prix aux ayants-droit, soit à la société étrangère; ainsi, lorsque cette acquisition d'immeuble a eu lieu par legs, et que le conseil d'Etat refuse à la société étrangère l'autorisation nécessaire pour la conservation de cet immeuble et fait vendre celui-ci aux enchères, ce refus et cette vente ont pour effet de transformer ce legs immobilier en un legs mobilier, d'où il suit explicitement que les sociétés étrangères ont le droit de recueillir des legs de nature mobilière dans le canton. L'interprétation contraire du tribunal cantonal est arbitraire et fait acception de personne.

D'ailleurs, la loi du 13 février 1890 n'a fait que remplacer celle du 17 janvier 1849, qui, elle-même, avait remplacé celle du 30 mai 1818. Or, cette première loi, de 1818, refusait aux sociétés étrangères le droit d'acquérir des immeubles dans le canton, non point parce qu'elle les considérait comme inexistantes, mais parce qu'elle redoutait la constitution de biens de main-morte. La loi de 1849, en ses art. 10 et 11, identiques aux articles 1 à 3 de la loi de 1818, s'inspirait des mêmes motifs que cette dernière et poursuivait le même but. Toutes deux, au reste, prévoyaient la vente forcée, éventuellement aux enchères, des immeubles dont les sociétés étrangères seraient néanmoins devenues propriétaires dans le canton, avec remise du prix aux dites sociétés. L'exposé des motifs à l'appui du projet, devenu la loi du 13 février 1890, démontre que le législateur vaudois a voulu tenir compte des « idées modernes », ainsi que des « principes nouveaux du droit international », avec lesquels la loi du 17 janvier 1849 ne se trouvait plus en harmonie. Il démontre également que, quoique la loi de 1890 n'ait trait qu'aux personnes juridiques étrangères, le législateur vaudois a entendu cependant rendre l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers absolument libre pour les personnes physiques étrangères, d'où l'on doit conclure que le silence de la loi par rapport à l'acquisition de biens meubles par des sociétés étrangères doit être interprété également en ce sens que cette acquisition a été rendue, elle aussi, absolument libre. Des lois de 1818, 1849 et 1890, il résulte en tout cas que l'exis-

tence des personnes juridiques étrangères a toujours été reconnue dans le canton de Vaud; le seul droit qui ait été refusé autrefois à ces personnes juridiques étrangères, c'était celui d'acquérir des immeubles; le seul qui leur soit actuellement refusé, c'est celui de conserver les immeubles acquis par elles, à défaut d'autorisation du conseil d'Etat.

Contester à une personne juridique ayant son siège hors du canton le droit de recueillir un legs dans le canton par le motif que cette personne juridique n'aurait pas d'existence légale dans le canton, est donc contraire à la lettre précise de la loi de 1890, ainsi qu'à l'intention évidente du législateur. Une telle interdiction ne pourrait résulter que d'un texte de loi indiscutable; or, ce texte de loi n'existe pas; l'arrêt dont recours le reconnaît lui-même (consid. 21, al. 1), et tombe dans la contradiction lorsque, dans le même considérant (al. 2), il affirme l'existence d'un droit écrit; d'ailleurs, ni l'avis de la commission du grand conseil, de 1857, ni les décrets d'espèces, de 1843 et 1855, et ceux qui les ont suivis, ne constituent une loi, ni surtout une loi posant un principe applicable à toutes sociétés quelconques. Au surplus, tous ces décrets spéciaux, sans aucune exception, se rapportent à des sociétés vaudoises et ne peuvent donc être invoqués à l'encontre de sociétés étrangères, lesquelles ne sont régies, en dehors des principes généraux des art. 512 et 513 C. civ. vaud., que par les dispositions de la loi de 1890. Si même donc, pour les sociétés vaudoises, la personnalité juridique ne pouvait résulter que d'un décret du grand conseil, — ce que la recourante conteste d'ailleurs formellement, aucune loi n'ayant pareille exigence, — il ne s'ensuivrait encore nullement qu'un semblable décret fût également indispensable aux sociétés étrangères jouissant de la personnalité juridique d'après le droit de leur lieu d'origine et reconnues comme telles par la loi vaudoise de 1890.

9. Un déni de justice consistant, de la part du tribunal cantonal, dans l'appréciation arbitraire de la valeur probante des déclarations litt. E ci-dessus, chiffres 1, 2, 3, 6 et 7, dans l'interprétation arbitraire de ces déclarations, et dans

l'interprétation arbitraire du droit bâlois, tel qu'il est établi par ces documents.

10. Une violation, reposant sur l'arbitraire et faisant acception de personnes, de la règle de droit commun suivant laquelle le statut personnel est régi par la loi du lieu d'origine, cette loi se confondant, pour les personnes juridiques, avec la loi du lieu du domicile, laquelle règle la recourante peut invoquer subsidiairement, à défaut des dispositions sus-rappelées du droit fédéral, du droit vaudois et du droit bâlois, et laquelle est consacrée : a) par le droit international, qui existe même en dehors de tous traités, qui a plus que la valeur d'une doctrine et dont les tribunaux sont appelés à faire l'application tous les jours; b) par le droit intercantonal résultant de la nature de l'Etat-Confédération, ou, autrement dit, des droits et des obligations réciproques existant entre Etats confédérés; c) par le droit fédéral lui-même, ainsi que cela résulte des « principes » posés aux art. 8 de la loi sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, et 10, al. 2, de la loi sur la capacité civile, du 22 juin 1881; d) par le droit vaudois, qui, lui aussi, admet l'existence du droit international, ainsi qu'en fait foi l'exposé des motifs du conseil d'Etat à l'appui du projet devenu la loi du 13 février 1890; e) enfin, par le projet de Code civil suisse, art. 70, al. 2. La dite règle ne pourrait subir d'exception que si son application devait avoir pour effet, en l'espèce, de troubler l'ordre public dans le canton de Vaud; mais tel n'est évidemment pas le cas; d'ailleurs l'arrêt dont recours n'invoque lui-même aucun argument de cette nature.

Q. D<sup>lle</sup> Hélène Spengler a déclaré « conclure, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions du recours de la Société des Missions évangéliques de Bâle, et au maintien de l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois, du 20 avril 1904. »

En tant que revêtant le caractère d'exception, cette conclusion tend à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les moyens du recours tirés du droit fédéral, soit sur la prétendue violation des art. 4, 46, 56 et 60 CF. L'in-

timée, à ce sujet, fait valoir ce qui suit : La Cour civile, dans le *dispositif* de son jugement du 27 octobre 1903 (litt. K ci-dessus), d'une part, a déclaré que le droit fédéral n'était pas applicable en la cause, et, d'autre part, a, pour cette raison, reconnu son incompétence et renvoyé la cause au tribunal compétent; la Société des Missions évangéliques de Bâle, dans son recours au tribunal cantonal du 7 novembre 1903 (litt. L), ne visait que la forme de ce jugement, soit la question de compétence, et non le fond qu'elle laissait subsister en son entier sans le critiquer. Ce recours du 7 novembre 1903 a été d'ailleurs écarté par le tribunal cantonal dans son arrêt du 2 décembre 1903 contre lequel la Société des Missions évangéliques de Bâle n'a pas recouru au Tribunal fédéral et qui a laissé, quant au fond, le jugement de la cour civile absolument intact; celui-ci est donc devenu définitif, il a acquis force de chose jugée, et, par son effet, les moyens de droit fédéral qu'invoquait la Société des Missions évangéliques de Bâle, se trouvent définitivement écartés du débat. L'intimée reconnaît cependant que le tribunal cantonal, malgré ce jugement de la cour civile du 27 octobre 1903, n'a pas cru pouvoir se dispenser d'examiner encore lui-même, dans son arrêt du 20 avril 1904, les moyens de droit fédéral invoqués par la Société des Missions évangéliques de Bâle; mais elle soutient que le tribunal cantonal s'est livré là à « un travail inutile et superflu », en présence du jugement susrappelé du 27 octobre 1903, et que ce fait du tribunal cantonal ne saurait lui être opposé, à elle, qui toujours s'est prévalu de l'inapplicabilité du droit fédéral en la cause, qui n'a jamais plaidé qu'en invoquant le droit cantonal vaudois, et qui, toujours aussi, a entendu se prévaloir de ce que le dit jugement du 27 octobre 1903 était passé en force de chose jugée.

Au fond, l'intimée conteste que la Société des Missions évangéliques de Bâle puisse se plaindre d'aucune violation des art. 4, 60, 46 ou 56 CF; elle soutient que le concordat du 24 juillet 1826 n'est plus en vigueur; quant aux différents dénis de justice que la recourante reproche au tribunal cantonal d'avoir commis, l'intimée répond qu'il ne peut être

question pour le Tribunal fédéral de revoir l'interprétation qu'a donnée ou l'application qu'a faite le tribunal cantonal du droit vaudois, du droit bâlois, du droit international ou du droit intercantonal, et que, même s'il ne partageait pas l'opinion du tribunal cantonal sur ces différents points, il devrait écarter le recours comme mal fondé, la décision du tribunal cantonal n'étant pas entachée d'arbitraire, ne faisant pas acception de personnes, n'étant point basée sur de purs prétextes, ni ne reposant sur une interprétation évidemment incompatible avec le seul sens dont soient susceptibles les dispositions légales retenues par le tribunal cantonal à l'appui de son argumentation. L'intimée s'efforce d'ailleurs de démontrer que l'arrêt dont recours a parfaitement interprété ces dispositions légales et qu'il se justifie de toute façon.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

I. Il y a lieu tout d'abord d'écarter comme dénuée de tout fondement l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimée à l'encontre d'une partie du recours, exception tendant à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les moyens de droit fédéral invoqués par la recourante, parce que, sur ce point, il y aurait déjà chose jugée de par le fait du jugement de la cour civile du 27 octobre 1903, ce jugement, non plus que l'arrêt confirmatif du tribunal cantonal du 2 décembre 1903, n'ayant fait l'objet d'aucun recours au Tribunal fédéral dans le délai de 60 jours dès sa date.

Qu'il suffise de remarquer à ce sujet que, comme le constate le tribunal cantonal lui-même dans son arrêt du 2 décembre 1903, le jugement de la cour civile du 27 octobre 1903 n'a fait que statuer sur une question de compétence, sur une question de nature formelle, — que le débat s'était jusqu'alors, et depuis l'arrêt du 28 mai 1903, restreint à l'examen de cette seule question, — que le procès au fond n'avait pas encore été plaidé, — et que la question demeurait réservée de savoir quel était en fin de compte le droit applicable en la cause. Sur cette dernière question, et suivant le tribunal cantonal lui-même, le jugement de la cour

civile n'était donc nullement définitif et n'avait aucunement le caractère de la chose jugée. Une deuxième fois, le 20 avril 1904, le tribunal cantonal a jugé qu'il en était bien ainsi, puisque, au lieu de considérer cette question de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité du droit fédéral comme résolue déjà par la cour civile, il l'a examinée lui-même tout au long et l'a tranchée en se considérant comme jouissant à cet égard, et vis-à-vis de la cour civile, de la plus entière indépendance.

Par là tombe toute l'argumentation de l'intimée par rapport à son exception d'irrecevabilité. La Société des Missions évangéliques de Bâle, d'ailleurs, n'eût dû recourir contre le jugement de la cour civile du 27 octobre 1903 ou contre l'arrêt du tribunal cantonal du 2 décembre 1903 dans le délai de 60 jours dès l'une ou l'autre de ces décisions que si elle eût voulu attaquer ces dernières comme impliquant la violation d'un de ses droits constitutionnels par rapport à la question de procédure ou de compétence qu'elles avaient pour objet. En revanche, pour se plaindre de la violation de ses droits constitutionnels, abstraction faite de cette question de procédure ou de compétence, la recourante devait attendre qu'il fût intervenu un jugement au fond, auquel elle pût faire ce reproche, de violer les dispositions des art. 4, 60, 46 ou 56 CF, et ce jugement au fond ne peut être, incontestablement, que l'arrêt du 20 avril 1904.

Le recours, ainsi, même en tant qu'il invoque la violation des droits constitutionnels de la Société des Missions évangéliques de Bâle par le fait que le droit fédéral a été déclaré inapplicable en la cause, a été interjeté en temps utile, et il y a lieu en conséquence d'entrer dans son examen au fond.

II. Au fond, il convient en premier lieu de constater que, dans le canton de Bâle-Ville, la Société des Missions évangéliques de Bâle a constitué, sinon depuis le 25 septembre 1815, date de sa fondation, en tout cas depuis le 24 octobre 1847 (certificat de la Chancellerie d'Etat de Bâle-Ville, litt. E ci-dessus, chiffre 1) jusqu'au 8 avril 1897, date de son inscription au registre du commerce, une *corporation* que recon-

naissaient les autorités bâloises, qui jouissait de la personnalité civile la plus complète et avait, en particulier, le droit d'acquérir toutes sortes de biens, même immobiliers, non seulement par voie d'achat, mais aussi par héritage, sans avoir besoin pour cela d'aucun acte de reconnaissance spécial ni d'aucune autre autorisation de la part de l'Etat. Cela résulte d'une manière incontestable du certificat susrappelé, ainsi que de celui délivré par la même chancellerie le 3 octobre 1866 (litt. E ci-dessus, chiffre 2). L'arrêt dont recours l'admet également d'une façon positive (litt. O ci-dessus, considérants 10, *a* et *b*); après cette reconnaissance formelle, peu important les considérants du dit arrêt, chiffres 11 et 13, si le tribunal cantonal avait entendu par ces deux considérants, notamment par le premier (chiffre 11), revenir sur sa constatation précédente et contester que la Société des Missions évangéliques de Bâle existât régulièrement à Bâle comme personne juridique, pour cette raison que les deux certificats susrappelés émaneraient de simples fonctionnaires et non d'une autorité judiciaire ou administrative constituée, et n'émettraient qu'une théorie juridique au lieu de rapporter « un texte législatif ou administratif », il est évident que l'on se trouverait là en présence d'un acte du plus pur arbitraire, soit d'un déni de justice qui devrait, à lui seul déjà, entraîner l'annulation de l'arrêt du 20 avril 1904. En effet, les raisons qu'allègue le tribunal cantonal dans son considérant n° 11, ne peuvent apparaître que comme des prétextes (*vorgeschobene Gründe*) imaginés pour enlever aux deux certificats susrappelés la valeur qu'il y a lieu de leur reconnaître, car il saute aux yeux que ces certificats n'émettent aucune *théorie* juridique, mais affirment qu'en fait, et suivant le droit bâlois, les autorités bâloises reconnaissent la société recourante comme une corporation jouissant de tous les droits de la personnalité civile; et il est non moins certain que ces certificats ont été délivrés par la Chancellerie ou le Secrétaire d'Etat du canton de Bâle-Ville au nom du gouvernement de ce canton, et qu'ils n'émanent donc point de simples fonctionnaires qui n'auraient pas eu pour cela les compétences nécessaires.

Depuis le 8 avril 1897, la recourante jouit également de la personnalité civile ensuite de son inscription au registre du commerce comme « autre société » (*Verein*), suivant l'art 716. CO, — ainsi que le Tribunal cantonal vaudois le reconnaît lui-même (considérant 10, *d*).

N'étaient les déclarations de la Chancellerie d'Etat de Bâle-Ville en date du 25 mars 1902, l'on aurait pu soutenir qu'en se faisant inscrire au registre du commerce comme « autre société » (*Verein*) suivant l'article 716 CO la recourante n'entendait plus jouir que de la personnalité civile découlant de cette inscription et qu'elle renonçait à son caractère de corporation reconnue par le droit bâlois ainsi qu'à la situation juridique que lui conférait comme telle ce dernier droit. Mais, des dites déclarations, il résulte d'une façon indubitable qu'à cette date, du 25 mars 1902, et nonobstant l'inscription au registre du commerce du 8 avril 1897, la situation juridique de la recourante, en droit bâlois, ne s'était pas modifiée, que la recourante n'avait pas cessé d'être une corporation reconnue par le droit bâlois et jouissait encore des mêmes droits qu'en 1847 ou 1866. A supposer donc, — ce qu'il n'y a pas lieu de rechercher ici, — que les droits découlant de la personnalité civile prévue à l'art. 716 CO soient moins étendus que ceux de la personnalité civile conférée par le droit bâlois à une corporation comme la Société des Missions évangéliques de Bâle ou n'embrassent pas tous les domaines de la vie civile d'une personne juridique, la recourante ne jouit pas que de ces droits, mais elle jouit encore de ceux attachés à la personnalité civile par le droit bâlois; en d'autres termes, la personnalité civile prévue par l'art. 716 CO n'est pas venue, pour la recourante, *se substituer* à la personnalité civile du droit bâlois, mais elle n'a été acquise pour ainsi dire *qu'à titre subsidiaire* et que pour remédier aux lacunes et défauts éventuels que pouvait présenter la personnalité civile du droit bâlois. Comment la notion de « corporation » du droit bâlois peut se concilier avec la notion d'« autre société » de l'art. 716 CO, il n'y a pas lieu pour le Tribunal fédéral de l'examiner; il suffit de constater, au vu des déclarations

prérappelées, qu'au point de vue du droit bâlois il n'y a pas incompatibilité entre ces deux notions et qu'à côté de la personnalité civile dont jouit la recourante en vertu de l'art. 716 CO, par l'effet de son inscription au registre du commerce, la dite recourante a continué et continue encore à jouir de la personnalité civile du droit cantonal bâlois.

III. Cela posé, d'accord en somme avec le tribunal cantonal, — l'on peut résumer comme suit toute l'argumentation de la recourante : La Société des Missions évangéliques existe comme personne juridique à Bâle ; et, à peine de violation des dispositions de la Constitution fédérale par elle invoquées, elle doit être considérée comme existant également en cette même qualité dans le canton de Vaud ; — le droit vaudois (art. 512 C. civ.) n'exige pour qu'une personne (physique ou juridique) ait la *capacité de succéder* qu'une seule condition : *l'existence même* de cette personne au moment déjà de l'ouverture de la succession ; — donc, la Société des Missions évangéliques qui existait déjà au moment de l'ouverture de la succession de d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler, est capable de recueillir le legs qui lui est échu dans cette succession.

IV. L'arrêt dont recours raisonne au contraire, en somme, de la façon suivante : La Société des Missions évangéliques peut exister, et existe sans doute aussi effectivement, à Bâle, et peut y jouir de la personnalité civile la plus complète, elle peut y posséder l'entière jouissance et l'entier exercice des droits civils ; — en revanche, dans le canton de Vaud, elle ne jouit que d'une existence relative, en ce sens qu'elle y peut jouir de l'exercice des droits civils, qu'elle y peut agir, plaider, contracter (voir en particulier consid. 16) ; mais elle ne possède pas l'existence nécessaire au point de vue du droit successoral ; cette existence spéciale, exclusivement régie par le droit cantonal, ne découle en droit vaudois, et pour les personnes juridiques, que d'un acte de reconnaissance émanant du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat vaudois (consid. 21 et 27) : la Société des Missions évangéliques n'est pas au bénéfice d'un tel acte de reconnaissance, elle n'existe

donc pas en droit successoral et n'est par conséquent pas capable de recueillir le legs dont elle réclame la délivrance dans ce procès.

L'arrêt dont recours distingue ainsi entre l'existence d'une façon générale, qu'il ne conteste pas à la Société des Missions évangéliques même dans le canton de Vaud, et l'existence spéciale du droit successoral, qui, suivant le dit arrêt, ne peut résulter que d'un acte de reconnaissance du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat vaudois.

V. Il y a lieu ainsi de rechercher en première ligne, si une pareille distinction est possible en droit vaudois ou si ce n'est pas plutôt par une interprétation arbitraire de ce dernier, incompatible avec le seul sens dont il soit susceptible, que l'arrêt dont recours est arrivé à établir la distinction dont s'agit et à réclamer de la recourante la preuve d'autre chose que de son existence proprement dite comme personne juridique.

Or, l'art. 512 C. civ. vaud. est ainsi conçu : « Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

- » Ainsi, sont incapables de succéder :
- » 1° celui qui n'est pas encore conçu ;
- » 2° l'enfant qui n'est pas né viable ;
- » 3° celui qui est mort civilement. »

Si le second alinéa de cet article ne vise que les personnes physiques, le premier s'applique, ainsi que l'admet le tribunal cantonal lui-même et que le reconnaissait l'intimée dans sa demande du 25 juin 1901, aussi bien aux personnes juridiques qu'aux personnes physiques ; pour les unes comme pour les autres, il n'exige que l'existence au sens propre et général du mot ; il n'autorise aucunement à distinguer entre l'existence au sens propre du mot et une existence spéciale au droit successoral.

Jusqu'au 25 septembre 1839, cette disposition fut interprétée très simplement et paraît même n'avoir jamais donné lieu à aucune difficulté ; la capacité de succéder était reconnue sans autre à toute personne physique comme à toute

association et à toute institution dont « l'existence matérielle » était constatée; l'on ne se préoccupait donc point de savoir, pour les associations ou les institutions, si elles revêtaient le caractère de personnes juridiques, c'est-à-dire si elles existaient en droit. Le 25 septembre 1839, le Tribunal d'appel du canton de Vaud eut l'occasion d'examiner si la « Bourse des pauvres habitans de Lausanne » et l'« Ecole de charité » de dite ville existaient au sens de l'art. 512 précité et si elles remplissaient ainsi la seule condition légalement prescrite pour la capacité de succéder; le tribunal d'appel admit alors que « les personnes qui ne sont pas personnes naturelles, ne peuvent être envisagées comme ayant une existence civile qu'autant que cette existence est reconnue *par la loi* »; et, constatant que les deux « établissements » susindiqués n'étaient « au bénéfice *d'aucune disposition législative, ni générale, ni spéciale* qui les reconnût comme constituant des personnes morales, capables des droits civils, particulièrement du droit d'hériter », il prononça la nullité ou la caducité du testament qui les avait institués héritiers. Il est à remarquer que cet arrêt était rigoureusement exact et ne faisait que consacrer le principe le plus élémentaire, les personnes juridiques ne pouvant tirer leur existence *que de la loi*, c'est-à-dire du droit, écrit ou non écrit, puisque toute société, association, corporation, fondation, etc., ne peut acquérir la personnalité civile que du moment où elle remplit les conditions prescrites à cet effet par la loi générale ou, à défaut, du moment où elle est mise au bénéfice d'une loi spéciale. Le dit arrêt n'exigeait d'ailleurs de ces « établissements » pas autre chose que l'existence proprement dite; eussent-ils constitué, en vertu de la loi générale ou d'une loi spéciale, des « personnes morales », soit des personnes juridiques, le tribunal d'appel les eût sans autre considérés comme existants et, partant, comme capables de succéder.

Comme le droit vaudois ne renfermait aucune disposition sur la constitution des personnes juridiques, qu'il s'agit de sociétés, d'associations, de coopérations, de fondations,

etc., cet arrêt provoqua tout d'abord au sein du Grand Conseil vaudois, en mai 1840, une discussion qui aboutit au renvoi de la question à une commission législative; celle-ci d'accord avec le Conseil d'Etat, conclut qu'il y avait lieu d'inviter ce dernier à présenter un projet de loi sur les corporations et les sociétés; le Conseil d'Etat accepta cette invitation, mais confia ensuite les études qu'elle comportait, à une nouvelle commission législative; cette dernière conclut dans un rapport de majorité, le 16 mars 1842, qu'il n'était « pas pressant de soumettre à une disposition législative les sociétés libres qui ne sont ni sociétés civiles, ni sociétés commerciales », et qu'il ne convenait pas du tout de régler par une loi générale les corporations et fondations, lesquelles, en revanche, en cas de besoin impérieux, pourraient être consacrées par un décret spécial.

Cependant la question ne tarda pas à être reprise; une pétition du 23 novembre 1842 demanda au Grand Conseil vaudois de remédier à la lacune que l'arrêt du 25 septembre 1839 avait eu pour effet de révéler dans la législation cantonale, et de « fixer législativement la position des établissements philanthropiques qui en seraient jugés dignes »; cette pétition revenait en outre à l'idée que, jusqu'à ce qu'une loi générale sur la matière pût intervenir, certains établissements d'intérêt général (destinés au soulagement des pauvres et des malades ou à recueillir les enfants pour les soustraire à des exemples vicieux) fussent reconnus comme juridiquement existants par un décret spécial de manière à ce que la capacité de succéder ne pût plus leur être contestée pour défaut d'existence, en vertu de l'art. 512 C. civ. Cette pétition fut renvoyée à une commission législative qui, dans son rapport du 24 janvier 1843, reconnut que *l'incapacité d'hériter n'était pas la seule conséquence du défaut d'existence légale pour les personnes juridiques et que ce défaut entraînait pour celles-ci l'incapacité civile totale*; la dite Commission concluait au renvoi de toute la question au conseil d'Etat pour que celui-ci eût à examiner de nouveau s'il n'y avait pas lieu d'élaborer soit une loi « concernant les per-

sonnes morales, en général », soit une loi n'ayant trait qu'aux « fondations et établissements philanthropiques créés ou à créer. » — Les conclusions de ce rapport furent adoptées par le grand conseil à une forte majorité, le 25 janvier 1843.

Malgré ce vote, et quoique la plupart des orateurs eussent reconnu la nécessité de combler la lacune existant dans la législation vaudoise, les choses en restèrent là.

Cependant, « l'Asile des Aveugles » de Lausanne ayant demandé à être reconnu par le Grand Conseil vaudois comme « fondation » et comme jouissant à ce titre de la « capacité civile », il fut fait droit à sa requête par décret du 10 juin 1843 sous diverses restrictions sans intérêt en la cause.

Le 22 mars 1855, la Cour de cassation civile vaudoise eut l'occasion de se prononcer dans un procès dans le même sens que le tribunal d'appel le 25 septembre 1839, soit de reconnaître que, pour les personnes juridiques, l'existence ne pouvait découler que de la loi et que, tant et aussi longtemps qu'une personne juridique n'avait qu'une existence de fait, c'est-à-dire n'était pas reconnue par la loi, elle était réputée inexistante en droit et était en conséquence, en vertu de l'art. 512 C. civ., incapable de succéder (*Journ. des Trib.*, 2<sup>e</sup> année, 1854-1855, p. 482).

Le 26 novembre 1855, par décret spécial du Grand Conseil vaudois, « l'Atelier de l'Asile des aveugles, » à Lausanne, fut déclaré, comme l'asile lui-même et aux mêmes conditions, « fondation reconnue par la loi ».

Le 12 mai 1857, la commission du grand conseil chargée de rapporter sur un projet de décret (adopté le 14 du même mois) tendant à déclarer également la « Bibliothèque de Cossonay » comme « fondation reconnue par la loi, » s'exprimait comme suit : « La reconnaissance législative d'une fondation par décret spécial est maintenant admise dans notre droit public, comme le prouvent les deux décrets concernant l'Asile des aveugles, décrets rendus à douze ans d'intervalle et sous l'empire de deux constitutions différentes. »

Dès lors, et jusqu'en 1870, intervinrent encore un certain

nombre de ces décrets spéciaux, tous rendus sur le même type, pour une durée indéterminée. Dès 1870, et jusqu'en 1900, les nouvelles fondations ne furent plus reconnues que pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 1900.

Le 3 décembre 1873, le grand conseil adopta une loi autorisant le conseil d'Etat à accorder directement la qualité de personnes morales aux « associations ou fondations » qui, comme les hôpitaux, les hospices, les infirmeries, avaient pour objet la guérison ou le soulagement des malades; l'art. 6 de cette loi dispose que les associations ou fondations au bénéfice de pareille reconnaissance de la part du conseil d'Etat « auront existence légale et seront capables de tous les actes de la vie civile, spécialement d'hériter, de recevoir par donation entre vifs ou par dispositions à cause de mort et d'ester en droit. » Dès lors, et en vertu de cette loi, le conseil d'Etat conféra, chaque fois par un arrêté spécial, la personnalité civile à un certain nombre d'hôpitaux, d'hospices ou d'infirmeries.

Le 14 mars 1876, le Tribunal cantonal vaudois, dans un procès relatif à l'Asile des vieillards d'Yverdon, se prononça sur cette question comme le tribunal d'appel le 25 septembre 1839 et la cour de cassation civile le 22 mars 1855, en modifiant toutefois la formule, c'est-à-dire qu'il déclara caduc le testament instituant cet asile comme héritier pour cette raison que le dit asile ne jouissait que d'une existence de fait, qu'il n'avait « jamais été reconnu comme personne morale par l'autorité compétente », et qu'il était dépourvu d'existence juridique ou n'existait pas légalement. (*Gazette des tribunaux suisses*, vol. II, p. 91.)

En novembre 1900, et abstraction faite des hôpitaux, hospices ou infirmeries, 138 « institutions, fondations ou sociétés » se trouvaient exister dans le canton de Vaud, qui avaient obtenu la « personnalité morale » par décrets spéciaux du grand conseil, soit 14 pour une durée indéterminée, et 124 pour une durée déterminée expirant le 31 décembre 1900; le 17 novembre 1900, le Grand Conseil vaudois rendit un décret général prorogeant la personnalité morale de ces 124

« institutions, fondations ou sociétés » jusqu'au 31 décembre 1950; l'art. 2 de ce décret dispose que « ces institutions, fondations ou sociétés continueront, en conséquence, à jouir de la capacité civile et, *entre autres*, du droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort », — l'autorisation du conseil d'Etat étant cependant réservée pour toute acquisition ou toute aliénation d'immeubles, pour toute acceptation de succession ou de donation excédant 5000 fr., — et enfin pour toutes modifications des statuts ou règlements.

A la même époque, il existait dans le canton 27 hôpitaux, hospices ou infirmeries ayant été reconnus comme personnes morales soit, antérieurement à la loi du 3 décembre 1873, par décrets du grand conseil, soit, postérieurement à cette loi, par arrêtés du conseil d'Etat; la personnalité morale de ces hôpitaux, hospices et infirmeries fut prorogée, pour 26 d'entre eux, par un arrêté général du 1<sup>er</sup> décembre 1900, et pour le 27<sup>e</sup>, par un arrêté spécial du 8 du même mois.

Il résulte de tout cet examen, avec la plus complète évidence, que, depuis le 25 septembre 1839, les tribunaux vaudois ont constamment considéré comme inexistantes en droit et, par conséquent, et en vertu de l'art. 512 C. civ., comme incapables de succéder, toutes les institutions, fondations ou associations dont l'existence ne découlait pas *de la loi*, c'est-à-dire n'était pas reconnue ou consacrée *par une loi générale* ou *par un décret spécial* de l'autorité législative; — que, pour la constitution des personnes morales ou juridiques, le canton de Vaud ne possède pas d'autre loi que celle du 3 décembre 1873 qui n'a trait qu'aux hôpitaux, hospices ou infirmeries et qui autorise le conseil d'Etat à conférer la personnalité civile à ces établissements par un simple arrêté; — que, pour toutes autres institutions, fondations ou associations, le canton de Vaud possède, non pas un droit écrit mais un simple droit coutumier, en vertu duquel ces institutions, fondations, etc., ne peuvent obtenir la personnalité civile que par décret spécial du grand conseil.

Mais jamais ni ce droit coutumier, ni les décrets intervenus

en vertu de celui-ci, ni la loi du 3 décembre 1873, ni les arrêtés rendus en application de cette dernière, ni enfin la jurisprudence n'ont interprété l'art. 512 C. civ. comme le fait l'arrêt du tribunal cantonal du 20 avril 1904; jamais, jusqu'à cet arrêt, il n'avait été fait de distinction entre l'existence, d'une façon générale, des personnes juridiques, soit entre leur capacité civile (d'ester en justice, d'agir, de contracter), et leur existence au point de vue du droit successoral; cette existence au point de vue du droit successoral a toujours été confondue avec l'existence proprement dite, celle-ci impliquant celle-là; en d'autres termes, il a toujours été admis que, pour qu'une personne juridique existât au sens de l'art 512 C. civ. vaud., il était nécessaire, mais aussi suffisant, que l'existence de cette personne juridique fût reconnue par la loi, que celle-ci consistât en des dispositions générales comme la loi du 3 décembre 1873 ou en des dispositions spéciales comme tous les décrets spéciaux rendus par le Grand Conseil vaudois depuis 1843 jusqu'à nos jours; en d'autres termes encore, la capacité civile conférée aux personnes juridiques par la loi générale ou spéciale régissant chacune d'elles comprend l'entière jouissance et l'entier exercice des droits civils dont peut jouir ou que peut exercer une personne juridique, sous la seule réserve, d'une part, à l'égard des associations, fondations ou institutions *vaudoises*, — et en vertu soit du droit coutumier vaudois, soit de la loi du 3 décembre 1873, — de l'autorisation du conseil d'Etat pour la modification de leurs statuts ou règlements, pour toutes transactions immobilières et pour l'acceptation de donations ou de successions d'une valeur supérieure à une somme déterminée (5 ou 10 000 fr.), et, d'autre part, à l'égard des personnes juridiques *étrangères au canton*, — et en vertu de la loi vaudoise du 13 février 1890, qui sera analysée plus bas, — de l'autorisation du conseil d'Etat pour l'acquisition d'immeubles dans le canton ou pour la *conservation d'immeubles* dont elles seraient devenues possesseurs « par donation, succession, saisie, vente forcée, ou de toute autre manière. » La capacité civile des personnes juridiques a donc toujours été, dans

le canton de Vaud, reconnue comme comportant *ipso facto* ou *ipso jure* la capacité de succéder.

Il s'ensuit qu'en distinguant entre l'existence, d'une façon générale, des personnes juridiques et l'existence spéciale qu'exigerait le droit successoral, en considérant la recourante comme inexistante au regard de l'art. 512 C. civ. vaud., tout en reconnaissant son existence dans les autres domaines du droit, le tribunal cantonal s'est livré, au sujet de cet art. 512, à une interprétation que rien ne justifie et ne saurait justifier, qui apparaît comme arbitraire et comme incompatible avec le seul sens dont cet article soit susceptible, qui se caractérise en conséquence comme un déni de justice devant entraîner, à lui seul déjà, l'annulation de l'arrêt dont recours.

VI. Si, en elle-même, la disposition de l'art. 512 C. civ. vaud. est une disposition de droit successoral, puisqu'elle règle la question de savoir qui peut ou doit être considéré comme apte à succéder, et si ce droit est demeuré tout entier dans le domaine de la législation des cantons sans être entamé sur ce point spécial de la capacité de succéder par les dispositions diverses de la législation fédérale sur la capacité civile (question que le Tribunal fédéral comme cour de droit public n'a pas à examiner), il faut donc constater que le dit art. 512 C. civ. vaud. ne fait dépendre effectivement, ainsi que le soutient la recourante, la *capacité de succéder* (*Erbfähigkeit*) des personnes juridiques comme celle des personnes physiques que de l'*existence* ou de l'*existence* de ces personnes en droit.

Mais, pour qu'une personne, physique ou juridique, puisse être admise à *recueillir* tout ou partie d'une succession, soit comme héritière, soit comme légataire, il ne suffit pas que, d'une manière générale, elle possède la capacité de succéder (*Erbfähigkeit*), c'est-à-dire la capacité d'être instituée par la loi héritière ou d'être instituée par testament héritière ou légataire d'une personne déterminée; il faut encore qu'elle ne se trouve point sous le coup d'une cause exclusive ou restrictive du droit à cette succession; une personne, capable de succéder d'une façon

générale, peut en effet se voir néanmoins exclue d'une succession déterminée pour cause d'indignité ou pour toute autre cause spéciale au droit de succession; ce droit de succession peut aussi soit *restreindre* la mesure en laquelle une personne juridique peut *exercer* sa capacité de succéder, soit soumettre l'*exercice* de cette capacité à l'observation de certaines *conditions*, par exemple à l'obtention d'une autorisation spéciale de l'État sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, pourvu, bien entendu, que ces prescriptions ne s'écartent pas des limites tracées par la Const. féd., et ne se heurtent point, par exemple, au principe, garanti par la constitution, de l'égalité devant la loi. C'est ainsi que, dans le langage juridique allemand, l'on distingue entre la *capacité de succéder*, d'une manière générale (*Erbfähigkeit*), et la *capacité d'acquérir par voie de succession* (*Erwerbsfähigkeit*), cette dernière pouvant se trouver exclue par telle ou telle circonstance spécialement prévue par le droit de succession, ou son exercice pouvant être soumis, par exemple en raison du montant de la succession ou du legs échu à une personne juridique, à l'observation de conditions déterminées. *Mais le droit cantonal vaudois n'a restreint L'EXERCICE de la capacité de succéder des personnes juridiques étrangères au canton* (ainsi que cela ressortira plus spécialement des considérations qui suivront plus bas), *QUE PAR LES LOIS SUCCESSIVES DE 1818, 1849 et 1890, ET PAR RAPPORT SEULEMENT AUX IMMEUBLES; la loi actuelle du 13 février 1890 ne met même pas obstacle à ce qu'une personne juridique étrangère au canton acquière par voie de succession un immeuble dans le canton, elle se borne à subordonner le droit, pour cette personne juridique étrangère au canton, de demeurer propriétaire de cet immeuble dans le canton, à l'autorisation du conseil d'Etat;* — EN MATIÈRE MOBILIÈRE, *le droit cantonal vaudois ne restreint l'exercice de la capacité de succéder des personnes juridiques étrangères au canton EN AUCUNE MANIÈRE; les seules restrictions de cette nature (soit en matière mobilière), que le droit cantonal vaudois connaisse, sont celles introduites par l'effet du droit coutumier dans les décrets spéciaux par*

lesquels le Grand Conseil vaudois confère la personnalité civile aux fondations, institutions ou sociétés autres que les hôpitaux, hospices ou infirmeries, ou encore celles inscrites à l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1873 envers les hôpitaux, hospices ou infirmeries; mais ces restrictions, à teneur desquelles l'autorisation du conseil d'Etat est nécessaire pour l'acceptation de toute succession ou de tout legs dont le montant ou la valeur dépasse 5 ou 10 000 fr., ne concernent que les personnes juridiques constituées en vertu de ces décrets ou en vertu de la dite loi du 3 décembre 1873, soit les personnes juridiques *ayant leur siège dans le canton*. D'ailleurs, ce n'est pas en raison du défaut d'une *autorisation* de ce genre (n'ayant à être sollicitée que *postérieurement* à l'ouverture de la succession et n'influant point sur la question de *capacité de succéder*) que le tribunal cantonal a éliminé la recourante de la succession de d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler; le seul motif qui ait été invoqué par l'intimée et retenu par le tribunal cantonal à l'encontre de la recourante, c'est que celle-ci *n'existait pas* en regard de l'art. 512 C. civ. vaud. et, partant, n'était pas *capable de succéder* dans le canton.

VII. La seule question qui demeure ainsi à examiner, est celle de savoir si, en refusant de considérer la recourante comme également existante dans le canton de Vaud, le Tribunal cantonal vaudois n'a pas commis à son égard un déni de justice ou violé d'autre façon ses droits constitutionnels.

Dans ce débat, l'on peut d'emblée faire abstraction soit du concordat du 24 juillet 1826, déjà abrogé par la Const. féd. de 1848 (voir Ullmer, Staatsrechtliche Praxis aus den Jahren 1848-1860, 1862, p. 480, note en tête du n° 556; Soldan, Zeitschrift für schweiz. Recht, vol. III, nouv. série, p. 576, note 1; Roguin, Conflits des lois suisses, 1891, p. 292), — soit de la loi sur la capacité civile, du 22 juin 1881, celle-ci ne s'appliquant incontestablement point aux personnes juridiques (voir Message du Conseil fédéral du 7 novembre 1879, Feuille fédérale 1879, III, p. 827; Affolter, Zeitschrift für schweiz. Recht, vol. IX, nouv. série, p. 9;

Soldan, le CFO et le droit cantonal, 1896, p. 165-166; Meili, das internationale Civil- und Handelsrecht, 1902, p. 252, chiffre 2; arrêt du Tribunal fédéral du 19 octobre 1888, considérant III, Semaine judiciaire, 1889, p. 164), — soit enfin de l'art. 716 CO, dont l'interprétation et l'application ne pourraient être revues que par la I<sup>re</sup> section du Tribunal fédéral, devant laquelle d'ailleurs ce moyen a été porté par la voie du recours en réforme; ce dernier moyen n'aurait d'importance, en effet, que si, pour justifier de sa qualité de personne juridique dans ses rapports de la vie civile dans le canton de Vaud, la recourante se fondait exclusivement ou du moins principalement sur son inscription au registre du commerce du 8 avril 1897; il y aurait eu lieu alors de laisser à la I<sup>re</sup> section du Tribunal fédéral, seule compétente pour cela, le soin de trancher la question de savoir si la personnalité civile conférée par l'article 716 CO aux « autres sociétés » (Vereine) n'a d'effets que pour les matières et dans les domaines soumis au droit fédéral des obligations, ainsi que l'admettent Heusler (Zeitschrift für schweiz. Recht, vol. VIII, nouv. série, p. 408), et Soldan (le CFO et le droit cantonal, p. 164-165), ou si, au contraire, par le seul fait de l'octroi de cette personnalité civile, les « autres sociétés » se trouvent jouir de tous les droits civils pouvant compéter aux personnes juridiques, même dans les domaines réservés au droit des cantons, ainsi que le soutient Affolter (op. cit., p. 9 et suiv.), dont l'opinion paraît partagée par Huber (System und Geschichte des schweiz. Privatrechtes, 1886, vol. I, p. 157), et de plus corroborée par le message susrappelé du Conseil fédéral, du 7 novembre 1879 (Feuille fédérale 1879, III, p. 824). Sans doute, si cette question devait être résolue dans ce dernier sens, le procès se trouverait immédiatement tranché en faveur des conclusions de la recourante, puisque la personnalité civile conférée à celle-ci par son inscription au registre du commerce comporterait la capacité de succéder sur tout le territoire de la Confédération de même que tous les autres droits civils dont il est possible de concevoir la jouis-

sance ou l'exercice de la part d'une personne juridique. Mais, dans l'alternative contraire, il n'en resterait pas moins à examiner si, — puisque le droit vaudois, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n'exige, pour les personnes juridiques comme pour les personnes physiques, que l'existence, pour leur reconnaître la capacité de succéder, — la recourante ne se prévaut pas avec raison de l'art. 46 CF pour dire que cette question d'existence doit être résolue en regard du droit du lieu de son domicile et pour prétendre qu'existant à Bâle, en vertu du droit bâlois, elle doit être reconnue comme également existante dans toutes les autres parties du territoire de la Confédération.

Rien ne met donc obstacle à ce que ce soit la solution de cette dernière question qui soit recherchée en premier lieu puisqu'elle peut l'être sans préjudice à l'autre question pendante devant la I<sup>re</sup> section et que, d'ailleurs, la recourante s'est fondée avant tout sur la personnalité civile découlant du droit bâlois.

VIII. La question de savoir si, et dans quelles conditions, une personne juridique, *existe* en droit, n'est évidemment plus une question de droit successoral; c'est au contraire une question se rattachant exclusivement au *droit des personnes*, au *statut personnel*; elle n'est donc pas nécessairement soumise au même droit que celui régissant la succession au sujet de laquelle elle surgit; la recourante prétend que, pour elle, en l'espèce, cette question doit être résolue par le droit bâlois, soit par le droit du lieu de son domicile; l'intimée, au contraire, de même que le Tribunal cantonal vaudois, soutient que cette question doit trouver sa solution dans la loi du lieu où la recourante entend intervenir pour recueillir le legs qui lui est échu, soit dans la loi vaudoise. *Théoriquement*, les deux hypothèses sont possibles; le champ d'application du droit bâlois et celui du droit vaudois entrent donc ici en conflit, et il y a lieu de rechercher si, dans l'état actuel du droit suisse, ce conflit doit demeurer sans solution, ou, éventuellement, quelle en doit être la solution.

IX. L'art. 46 al. 1 CF prescrit que « les personnes éta-

blies en Suisse » sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil; et le même article, en son alinéa 2, statue que la législation fédérale édictera les dispositions nécessaires en vue de l'application de ce principe, comme aussi pour empêcher qu'un « citoyen » ne soit imposé à double.

Or, il a été jugé d'une façon constante que l'expression de « citoyen » dont se sert l'alinéa 2, désigne aussi bien une personne juridique qu'une personne physique, et que celle-là comme celle-ci peut également bien invoquer cette garantie constitutionnelle portant interdiction de double imposition. Il n'y a donc aucune raison d'admettre que l'expression de « personnes établies en Suisse », qu'emploie l'alinéa 1, ne désigne pas également et les personnes physiques et les personnes juridiques; il n'y a en effet aucun motif permettant de considérer cette expression comme ne s'appliquant qu'aux personnes physiques et comme devant ainsi recevoir une interprétation plus restrictive que celle donnée à l'expression de « Suisses », de l'art. 4 CF, ou aux expressions de « Suisses » et de « Français », de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 (voir notamment à ce sujet, arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel, vol. VIII, n° 1, consid. 2, p. 8; X, n° 27, consid. 2, p. 168; XI, n° 1, consid. 3, p. 4; XV, n° 79, consid. 2, p. 578; XVIII, n° 118, consid. 4, p. 772; etc.).

D'ailleurs, les conflits de lois ou de statuts, d'ordre intercantonal, auxquels l'art. 46 CF visait à mettre fin, peuvent se présenter aussi bien lorsqu'il s'agit de personnes juridiques que lorsqu'il s'agit de personnes physiques; et il n'est pas admissible que la Const. féd. ait entendu régler uniquement les uns, ceux ayant trait aux personnes physiques, et abandonner complètement les autres, ceux se rapportant aux personnes juridiques. L'art. 46 de la Const. féd. de 1874 est né des doutes qui s'étaient élevés, — lors du projet de loi du 28 novembre 1862 « concernant la fixation et la détermination de la compétence des cantons à l'égard des Suisses

établis sur leur territoire » (Feuille fédérale 1862, III, p. 471 et 498 et suiv.) — relativement à la compétence de la Confédération pour légiférer en la matière ; l'on a voulu, lors de la révision de la Const. féd., dissiper à cet égard tous les doutes ; mais il n'est pas concevable que, par la rédaction donnée au dit article 46, personne ait pu songer à restreindre la compétence de la Confédération au règlement des seuls conflits de statuts intéressant les personnes physiques et que, pour les personnes juridiques, personne ait pu vouloir maintenir la situation intolérable et le chaos auxquels l'on voulait précisément mettre ordre pour arriver à « la sécurité du droit ».

Les dispositions que devait édicter la législation fédérale, aux termes de l'art. 46, al. 2 CF, pour mettre fin à ces conflits de statuts, font aujourd'hui, pour les domaines du droit des personnes, du droit de famille et du droit successoral, l'objet de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891. Cette loi renferme des dispositions d'ordre matériel, en tant qu'elle détermine les exceptions à la règle générale établie à l'art. 46 Const. féd., et des dispositions d'ordre formel, en tant qu'elle prévoit quelles sont les autorités compétentes pour son application et quelle est la procédure à suivre en cette matière devant le Tribunal fédéral, soit comme instance unique, soit comme instance de recours. La question de savoir si la compétence reconnue au Tribunal fédéral comme cour de droit public par les art. 36 et 38 de la dite loi, ainsi que par l'art. 180 chiff. 3 et 4 OJF, s'étend également aux domaines du droit non encore réglés par la loi fédérale, n'a pas besoin d'être élucidée en l'espèce, car il est certain que la question à résoudre en la cause appartient au *droit des personnes* ; et ce domaine, du droit des personnes, est précisément l'un de ceux compris à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi ; il est en outre incontestable que cet article 1<sup>er</sup> vise *tout* le droit des personnes, en tant, bien évidemment, que celui-ci ne fait pas déjà l'objet de dispositions légales fédérales uniformes, c'est-à-dire n'a pas encore été unifié.

Cependant, et quoique la loi de 1891 dût prévenir, ou, à défaut, servir à résoudre tous les conflits de statuts pouvant se soulever au sujet du droit des personnes non encore unifié, cette loi présente, par rapport aux personnes juridiques, une lacune qui n'eût sans doute pas existé si l'art. 7 du projet du Conseil fédéral, du 28 mai 1887 (Feuille fédérale 1887, II, p. 645) eût passé tel quel dans la loi ; cet art. 7 était, en effet, ainsi conçu : « La capacité civile, pour autant qu'elle n'a pas été réglée uniformément par le droit fédéral, est régie par la loi du domicile » ; cette disposition eût été applicable aux personnes juridiques comme aux personnes physiques, puisque l'art. 46 CF, ne distingue pas entre les unes et les autres et vise tous rapports de droit civil et que, d'autre part, la loi de 1891 était destinée à réaliser ce but de l'art. 46 CF, notamment pour le domaine du droit des personnes. Cet art. 7 du projet du Conseil fédéral se retrouve encore sous chiff. 6 dans le projet de la Commission du Conseil national du 12 juin 1888 (Feuille fédérale 1888, III, p. 428). Il ne fut modifié qu'à son passage devant la Commission du Conseil des Etats ; celle-ci crut devoir préférer à la disposition générale du projet du Conseil fédéral et du Conseil national, une série de dispositions qui, suivant elle, réglaient en détail tous les conflits encore possibles relativement aux questions de capacité civile, pour autant que celles-ci n'étaient pas déjà résolues d'une manière uniforme par le droit fédéral (voir rapport de la Commission du Conseil des Etats, du 14 juin 1889, édition spéciale, — ce rapport n'ayant point été reproduit dans la Feuille fédérale). Cette manière de faire fut ratifiée dans la suite par les deux conseils sans que personne soupçonnât la lacune qui s'était introduite ainsi dans la loi et sans que personne non plus eût l'idée d'exclure formellement de la loi les conflits de statuts pouvant se présenter au sujet de la capacité civile des personnes juridiques pour autant que l'unification du droit en cette matière ne s'était pas encore produite. La loi actuelle présente donc cette lacune, qu'aucune de ses dispositions ne s'occupe des conflits de statuts

possibles intéressant les personnes juridiques. Il ne s'ensuit pas cependant que ces conflits doivent demeurer sans solution. Dès l'instant où la loi de 1891, pour réaliser le but de l'art. 46 CF, dans le domaine du droit des personnes, devait fournir la solution de tous les conflits de statuts encore possibles dans ce domaine pour les personnes juridiques comme pour les personnes physiques, et pour tous leurs rapports de droit civil, si la loi n'est pas parvenue à atteindre ce but complètement, c'est au juge, soit au Tribunal fédéral compétent comme cour de droit public pour connaître de toutes les contestations auxquelles l'application de la dite loi peut donner lieu (art. 38), qu'il appartient de suppléer aux lacunes de la loi. Ce principe est si élémentaire qu'il serait superflu d'en vouloir entreprendre ici la justification; il suffit de rappeler qu'il a trouvé sa consécration dans l'art. 1 de l'avant-projet du Code civil suisse et de se référer à l'exposé des motifs à l'appui de cet avant-projet, p. 30-32. S'il fallait d'ailleurs admettre, contrairement au principe prérappelé, que la compétence reconnue au Tribunal fédéral par l'art. 38 de la loi ne pût s'exercer que dans les cas dans lesquels la loi fournit directement une norme positive et formelle, l'on arriverait à méconnaître l'esprit et la portée de l'art. 46 CF et l'on aboutirait en outre, — tandis qu'il a été constamment jugé que les personnes juridiques pouvaient se réclamer de la garantie de l'égalité devant la loi inscrite à l'art. 4 CF partout où cette égalité n'est pas détruite par leur nature elle-même, — à ce résultat, inadmissible, qu'en matière intercantonale les personnes juridiques se trouveraient encore actuellement dans la même situation que celle dont souffraient les personnes physiques avant la loi de 1891, alors cependant que celle-ci devait porter remède à cette situation pour tous également. Bien plus, il en résulterait cette conséquence que la capacité civile des personnes juridiques ayant leur siège en Suisse, pour autant qu'en cette matière l'unification du droit n'est pas encore chose faite, donnerait lieu à tous les conflits de statuts possibles, sans que ces conflits pussent trouver leur solution, tandis que, pour les personnes juri-

diques étrangères à la Suisse, ayant leur siège en des pays liés à cette dernière par des traités, ces conflits auraient été rendus impossibles.

Une autre objection qui, à première vue, pourrait être faite à l'encontre de l'application de la loi de 1891 en la cause, serait celle consistant à dire que cette loi n'a voulu régler que les conflits de statuts pouvant se produire au sujet de personnes ayant leur domicile dans un autre canton que leur canton d'origine, ou, en d'autres termes, que la dite loi n'a entendu fournir de solution que pour les conflits possibles entre la loi du canton du domicile et la loi du canton d'origine d'une personne déterminée. Mais la dite loi de 1891, en décidant pour chaque partie du domaine du droit des personnes ou de celui du droit de famille ou encore de celui du droit successoral quelle est, de la loi du canton du domicile ou de la loi du canton d'origine, celle qui doit recevoir son application, a du même coup exclu la possibilité de l'application de la loi de tout autre canton; c'est là le côté négatif des dispositions de la loi de 1891; autrement dit, les rapports de droit civil une fois établis pour une personne déterminée par l'application de la loi du canton de son domicile ou par l'application de la loi de son canton d'origine demeurent établis de la sorte pour toute l'étendue du territoire de la Confédération sans qu'un autre canton puisse prétendre régler à son tour ces rapports différemment.

Il est donc indifférent qu'en l'espèce l'on se trouve non pas en présence d'un conflit entre le droit du canton du domicile et le droit du canton d'origine de la recourante, mais en présence d'un conflit entre le droit du canton du domicile de la recourante (ou de son canton d'origine, ces deux notions se confondant pour les personnes juridiques) et le droit du canton dans lequel la recourante demande à intervenir dans un acte de la vie civile; ce conflit n'en doit pas moins trouver sa solution dans la loi de 1891.

Il est indifférent aussi qu'à l'égard de la recourante, comme à l'égard de toute autre personne juridique, il ne puisse pas être question de personne « établie » ou « en

séjour ». Cette terminologie se révèle comme absolument impropre à désigner les personnes dont la loi a entendu régler les rapports de droit civil. En effet, la loi de 1891 ne prend nullement en considération, ainsi qu'on pourrait l'admettre en regard du seul texte français de l'art. 1, le lieu d' « établissement » ou de « séjour » d'une personne déterminée ; suivant le texte de l'art. 1, les Suisses établis ou en séjour dans un autre canton que leur canton d'origine seraient soumis, dans les limites fixées par la loi, c'est-à-dire sous les réserves contenues dans celle-ci en faveur du droit du canton d'origine, et dans les domaines réglés par la loi, au droit en vigueur dans ce canton de leur établissement ou de leur séjour ; mais il n'en est rien, ainsi que le démontrent, d'une part, le texte allemand de l'art. 1, « die personen-, familien- und erbrechtlichen Bestimmungen des Civilrechtes eines Kantons finden auf die in seinem Gebiete WOHNENDEN Niedergelassenen und Aufenthalter aus anderen Kantonen nach Massgabe der Vorschriften der folgenden Artikel Anwendung », et, d'autre part, cette circonstance que, dans aucun cas, la loi ne déclare applicable le droit du canton dans lequel une personne est établie ou se trouve en séjour, seul le droit du canton du *domicile* étant retenu partout où la loi ne stipule point d'exception en faveur du droit du canton d'origine (voir d'ailleurs à cet égard, Escher, Das schweiz. interkantonale Privatrecht, 1895, p. 66-68).

X. Des considérations qui précèdent, il résulte que la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, doit trouver son application en l'espèce, nonobstant la lacune qu'elle présente touchant les personnes juridiques, le juge ayant simplement à suppléer à cette lacune suivant les règles que peuvent lui fournir et la Constitution et le système de la loi. Or, l'art. 46 al. 1 CF prescrit qu'en ce qui concerne leurs rapports de droit civil les personnes établies en Suisse sont, *dans la règle*, soumises à la juridiction et à la législation du lieu de leur *domicile*. Quant à la capacité civile, pour autant que celle-ci n'est pas réglée d'une manière uniforme en Suisse, le projet de loi susrappelé du Conseil

fédéral et du Conseil national la soumettait au droit du canton du domicile. La loi actuelle, en son article 7, n'a dérogé à cette règle dans aucun des cas dont elle s'occupe en cette matière. Il y a donc lieu d'admettre que le législateur entendait également soumettre, ou aurait également soumis, si dans son œuvre il ne s'était pas produit de lacune, la capacité civile des personnes juridiques au droit du canton de leur domicile. Il convient d'ailleurs de remarquer ici encore, ainsi qu'on l'a fait une fois déjà, que ce droit du canton du domicile se confond pour les personnes juridiques avec le droit de leur canton d'origine ; et c'est peut-être précisément pour cette raison que le législateur a jugé toute disposition à ce sujet comme superflue dans la loi. Mais il n'existe aucun motif de supposer que, si le législateur se fût aperçu que la loi présentait effectivement la lacune signalée, il l'eût comblée en prescrivant, — contrairement à toutes les règles de la logique, aux exigences de la vie confédérale et aux principes du droit international, — que la capacité civile des personnes juridiques, pour autant qu'elle n'était pas encore réglée par le droit fédéral d'une manière uniforme pour toute la Suisse, devait être soumise chaque fois au droit du canton dans lequel ces personnes juridiques demanderaient à accomplir l'un des actes de leur vie civile.

Il ne saurait être objecté ici que la loi fédérale sur la capacité civile, du 22 juin 1881, ou que le CO ne traitent, la première, la capacité civile des personnes physiques, et le second, la capacité civile des personnes juridiques, que dans le sens de l'*exercice* des droits civils (*Handlungsfähigkeit*), ensorte que la capacité civile des personnes physiques ou juridiques, dans le sens de la *jouissance* des droits civils (*Rechtsfähigkeit*), serait demeurée tout entière dans le domaine de la législation des cantons, sans que la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, eût songé à régler les conflits de statuts qui pouvaient se produire en cette matière comme en celle de la capacité civile dans le sens de l'*exercice* des droits civils. Il est exact sans doute que les lois de 1881 et 1891 ne parlent expressément que

de « *capacité civile* » au sens de l'exercice des droits civils (dans le texte allemand : *Handlungsfähigkeit*). Mais ce n'est point que soit la Constitution (art. 64), soit le législateur fédéral aient entendu réserver le droit cantonal sur la jouissance des droits civils là où le législateur fédéral entendait régler lui-même l'exercice des droits civils, ni que le législateur fédéral ait entendu laisser sans solution les conflits de statuts encore possibles en matière de jouissance des droits civils et n'ait voulu régler que les conflits de statuts encore possibles en matière d'exercice des droits civils. Pour autant qu'il s'agit de conflits de statuts encore possibles, l'on peut se borner à reprendre cette remarque parmi les précédentes, que l'art. 46 al. 1 CF vise *tous* les rapports de droit civil et n'exclut donc pas ceux ayant trait à la jouissance des droits civils, et que, d'autre part, la loi de 1891 a voulu mettre fin à tous conflits dans *tout* le domaine du droit des personnes, sans en exclure aucune partie. D'ailleurs, l'exercice des droits civils ne peut se concevoir pour aucune personne physique ou juridique n'ayant point la jouissance des droits civils, d'où il suit que pour toutes personnes dont l'exercice des droits civils se trouve réglé par le droit fédéral ou soumis par ce dernier au droit du canton du domicile, la jouissance des droits civils se trouve régie par le même droit, sous les seules réserves pouvant découler en faveur des cantons de raisons d'ordre public dans les limites du droit public fédéral. Or, en l'espèce, il n'a été et il ne pouvait être invoqué aucunes raisons d'ordre public pour contester à la recourante une partie de sa capacité civile, capacité civile devant s'entendre ici au sens de la jouissance des droits civils.

XI. Ainsi donc, — et abstraction faite du moyen subsidiaire tiré par la recourante de l'art. 716 CO, moyen échappant à la connaissance du Tribunal fédéral comme cour de droit public, — la question d'« existence » de la solution de laquelle dépendait le sort du procès, devait être tranchée en regard du droit bâlois que le Tribunal cantonal vaudois devait appliquer d'office, conformément aux prescriptions impéra-

tives de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1891; d'où il suit que l'arrêt du 20 avril 1904 doit être annulé pour violation de cette disposition de la loi.

Il est à remarquer d'ailleurs que le droit vaudois ne renferme aucunes prescriptions du genre de celles réservées au dit art. 2 al. 2 de la loi de 1891 en ce qui concerne la preuve de l'existence du droit *non écrit* d'autres cantons. Ni l'intimée, ni le Tribunal cantonal vaudois n'ont pu opposer à l'encontre des moyens de preuves invoqués par la recourante à cet égard, aucunes dispositions de procédure de nature à infirmer ces moyens de preuves. Au surplus, il y a lieu de constater que le Tribunal cantonal vaudois (consid. 10 a et b de son arrêt) a lui-même admis, sur la base des déclarations produites par la recourante, que celle-ci jouissait à Bâle, c'est-à-dire en vertu du droit bâlois (non écrit dans ce domaine du droit des personnes), de tous les droits d'une personne juridique, en ce sens qu'elle pouvait, sans un acte de reconnaissance expresse de l'Etat, acquérir soit par achat, soit par héritage. La recourante a donc bien rapporté au sujet du droit bâlois la preuve qui lui incombait, et il n'y a pas lieu de s'arrêter ici à nouveau, comme on l'a fait ci-dessus, sous consid. II, aux considérations sous chiffres 11 et 13 de l'arrêt attaqué.

XII. L'on peut d'ailleurs remarquer que, même dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire à supposer que la loi fédérale du 25 juin 1891 n'eût pas pu servir à résoudre le conflit de statuts susrappelé et que c'eût été, non plus dans le droit bâlois, mais dans le droit vaudois, qu'il eût fallu chercher la solution de la question d'« existence » que soulève le litige actuel, la reconnaissance de l'« existence » de la recourante était pour le Tribunal cantonal vaudois une obligation à laquelle il ne pouvait se soustraire sans tomber dans un véritable déni de justice.

En effet, les arrêts des 25 septembre 1839, 22 mars 1855 et 14 mars 1876, que le tribunal cantonal invoque en l'espèce comme formant jurisprudence, ne concernaient que des institutions ou fondations *vaudoises*; ils laissaient donc in-

tacte la question de savoir sous quelles conditions les personnes juridiques *étrangères au canton* peuvent être reconnues comme existantes dans le canton. D'autre part, le droit coutumier vaudois, — suivant lequel, faute de pouvoir se prévaloir d'une loi générale, les associations, fondations ou corporations ne peuvent acquérir la personnalité civile qu'au moyen d'un décret spécial du Grand Conseil, — ne s'applique qu'à la constitution des personnes juridiques ayant leur siège dans le canton, puisque, ainsi que cela ressort des déclarations du Département de justice vaudois (litt. *E* ci-dessus, chiff. 8 et 9), jamais le Grand Conseil vaudois n'a rendu de décret conférant (ou refusant) la personnalité civile à une association, fondation ou autre institution quelconque, étrangère au canton, et que le conseil d'Etat s'est même toujours refusé à présenter au grand conseil un projet de décret de ce genre pour une association, fondation ou autre institution étrangère au canton. La loi du 3 décembre 1873 ne s'applique, elle aussi, qu'à des fondations ou institutions ayant leur siège dans le canton, ainsi que cela résulte indubitablement de son article 4 (prévoyant le dépôt des statuts ou du règlement de l'association ou de la fondation reconnue comme personne morale, au greffe du tribunal *du district* dans lequel elle a son siège ou son domicile).

Quant aux personnes juridiques, étrangères au canton, la situation à laquelle elles pouvaient ou peuvent prétendre dans le canton, — abstraction faite de tout droit fédéral, — a été et est encore l'objet d'une loi vaudoise spéciale. La loi vaudoise du 30 mai 1818, intitulée: « qui ne permet pas aux corporations et fondations étrangères d'acquérir des immeubles dans le canton », ne s'inspirait, ainsi qu'en témoigne son préambule, que de la crainte de voir se constituer dans le canton des biens de mainmorte, ne rentrant plus dans la circulation; la seule chose qu'elle interdisait aux « communautés, corporations ou fondations étrangères au canton de quelque nature qu'elles soient », c'était l'acquisition d'immeubles dans le canton; cette interdiction, dont la cause était des motifs d'ordre public, ne peut se concevoir que parce que ces communautés, corporations ou fondations étrangères étaient sans

autre reconnues comme existantes également, c'est-à-dire comme jouissant également de la capacité civile dans le canton; si, en effet, ces communautés, corporations ou fondations étrangères n'eussent pas été considérées comme également existantes dans le canton, si, en d'autres termes, leur capacité civile eût été méconnue dans le canton, point n'eût été besoin de restreindre cette capacité quant aux acquisitions immobilières par une loi comme celle dont il s'agit ici. Au contraire, la dite loi de 1818 reconnaissait si bien l'existence dans le canton des personnes juridiques étrangères qu'elle les astreignait à *revendre* dans un délai déterminé les immeubles dont, malgré l'interdiction susrappelée, elles auraient pu devenir possesseurs ou même propriétaires dans le canton « par donations, héritages, subhastation, vente forcée, collocation ou de toute autre manière »; si elles se refusaient à revendre ainsi ces immeubles, ceux-ci devaient être vendus aux enchères par les soins de l'Etat, et ce dernier devait ensuite en remettre le prix à ces personnes juridiques elles-mêmes. — Au surplus, cette loi, en n'interdisant aux personnes juridiques étrangères au canton que l'acquisition d'*immeubles* dans le canton, leur laissait évidemment, et implicitement, le droit d'acquérir dans le canton tous biens *meubles* quelconques, que ce fût « par donations, héritages, subhastation, vente forcée, collocation ou de toute autre manière. »

La loi vaudoise du 17 janvier 1849, en abrogeant la loi précédente, en reproduisit cependant, au fond, exactement toutes les dispositions; elle n'apporta donc aucune modification à la situation juridique dans le canton des communautés, corporations ou fondations étrangères au canton; elle se borna à prendre des dispositions nouvelles quant aux « étrangers à la Suisse » en faisant, pour ceux-ci, dépendre de l'autorisation du Conseil d'Etat, le droit d'acquérir des immeubles dans le canton à titre onéreux autrement qu'à la suite d'une saisie, ou le droit de conserver les immeubles acquis à titre gratuit comme aussi ceux acquis à titre onéreux à la suite d'une saisie.

Cette loi de 1849 ne tarda pas d'ailleurs à se révéler

comme ne cadrant plus avec les principes du droit international ; et, quoique, pour les communautés, corporations ou fondations étrangères au canton, l'interdiction d'acquérir des immeubles dans le canton fût absolue et ne comportât aucune exception, — à plusieurs reprises le Grand Conseil vaudois, par des décrets spéciaux, autorisa diverses communautés ou corporations étrangères à demeurer propriétaires d'immeubles qu'elles avaient acquis dans le canton. Cette situation amena le Grand Conseil vaudois à abroger la loi du 17 janvier 1849 pour la remplacer par une loi plus libérale, du 13 février 1890 ; cette dernière laisse champ libre aux personnes physiques étrangères à la Suisse, en ayant à l'égard de celles-ci purement et simplement supprimé les restrictions qu'avait apportées la loi de 1849 ; quant aux personnes juridiques étrangères au canton, « communautés, corporations ou fondations étrangères au canton, sociétés ou associations ayant la personnalité juridique qui n'ont pas leur siège dans le canton », la loi nouvelle les admet à acquérir des immeubles (ou des droits immobiliers) dans le canton, comme aussi à demeurer propriétaires des immeubles qu'elles auraient acquis « par donation, succession, saisie, vente forcée ou de toute autre manière », sous cette seule condition qu'elles en aient obtenu l'autorisation du conseil d'Etat ; à défaut de cette autorisation, les dites communautés, corporations, fondations ou autres personnes juridiques étrangères sont tenues de *revendre* dans un délai déterminé les immeubles dont elles auraient pu devenir possesseurs dans le canton ; faute par elles dans ce cas de revendre elles-mêmes ces immeubles, ceux-ci sont vendus aux enchères par les soins de l'Etat qui en remet le prix aux dites personnes juridiques étrangères. — Quant à l'acquisition de biens meubles dans le canton, « par donation, succession, saisie, vente forcée ou de toute autre manière », la loi de 1890 ne renferme, comme les précédentes de 1849 et 1818, aucunes restrictions quelconques.

A supposer donc que le droit vaudois fût applicable à la question d'« existence » dont s'agit, l'arrêt dont recours de-

vrait être annulé pour déni de justice, car l'interprétation de ce droit, à laquelle le dit arrêt se livre, est absolument arbitraire et incompatible avec le seul sens dont ce droit soit susceptible. Jamais, en effet, aucune des lois de 1818, 1849 ou 1890 n'a restreint pour les actes de la vie civile dans le canton la capacité des personnes juridiques étrangères au canton, en matière mobilière, d'où il suit qu'en cette matière la capacité civile des personnes juridiques étrangères au canton était et est encore pleinement reconnue dans le canton. Il y a plus, le raisonnement du Tribunal cantonal vaudois — dans ceux de ses considérants, en contradiction avec celui sous chiff. 16, dans lesquels il est dit qu'une personne juridique étrangère au canton ne peut légalement exister dans le canton sans avoir été préalablement reconnue par le grand conseil ou le conseil d'Etat du canton (voir spécialement consid. 7, 17, 21, 23 et 27), — aboutirait à ce résultat, c'est que, pour acquérir des immeubles dans le canton, une personne juridique étrangère au canton devrait en premier lieu se faire reconnaître comme existante dans le canton par un décret du grand conseil ou par un arrêté du conseil d'Etat, puisque sans cela, et suivant l'arrêt dont recours, elle serait considérée comme inexistante dans le canton et comme absolument incapable, en conséquence, de solliciter et d'obtenir l'autorisation d'acquérir des immeubles dans le canton ou d'en demeurer propriétaire ; or, la loi de 1890 ne met à l'acquisition d'immeubles dans le canton par des personnes juridiques étrangères au canton que cette seule condition : l'autorisation du conseil d'Etat, et n'oblige ces personnes à l'accomplissement d'aucune autre formalité préalable.

La seule interprétation dont le droit vaudois soit susceptible, à peine d'arbitraire, c'est donc que les communautés, corporations, fondations, sociétés ou associations jouissant de la personnalité civile au lieu où elles ont leur siège hors du canton, jouissent dans le canton *ipso facto* de la même personnalité civile, sous les seules réserves prévues, en matière immobilière, par la loi du 13 février 1890 (précédemment par celles du 17 janvier 1849 ou du 30 mai 1818).

XIII. *Quelle que soit donc l'hypothèse à laquelle l'on veuille ou l'on doive s'arrêter, à supposer que l'art. 716 CO, invoqué par la recourante à titre subsidiaire, n'eût pas dû conduire à résoudre la question soulevée en faveur de la recourante, — quel que soit, en d'autres termes, et dans cette supposition, le droit applicable en la cause, le Tribunal cantonal vaudois ne pouvait pas ne pas reconnaître la Société des Missions évangéliques de Bâle comme également existante, c'est-à-dire comme jouissant également des droits civils dans le canton de Vaud, et comme capable en conséquence de succéder et de recueillir le legs lui étant échu dans la succession de d<sup>lle</sup> Jenny-Louise Spengler, sans ou bien violer l'art. 46 CF, en même temps que l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, ou bien commettre un déni de justice. Il en résulte que l'arrêt du 20 avril 1904 doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal cantonal vaudois pour nouveau jugement, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus outre les autres moyens invoqués par la recourante.*

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est déclaré fondé, l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 20 avril 1904 annulé, et la cause renvoyée en conséquence au dit tribunal pour nouveau jugement.

## V. Auslieferung nach dem Auslande.

### Extradition aux Etats étrangers.

Vergl. Nr. 81.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

## Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales.

### Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. — Abus de compétence des autorités cantonales.

Uebergreif in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. — Empiètement dans le domaine du pouvoir législatif.

#### 79. Urteil vom 16. September 1905 in Sachen Juruttschek gegen Großen Rat Graubünden.

*Rekurs gegen Bestimmungen eines Jagdgesetzes, dessen Verfassungswidrigkeit behauptet wird. Zuständigkeit des Bundesgerichts, Art. 175 Ziff. 3 OG. — Eingriff in die Gesetzgebungsgewalt des Volkes. Art. 2 KV von Graubünden. Unterscheidung zwischen materiellen Gesetzesänderungen, die durch die Aenderung der Bundesgesetzgebung erfordert werden, und solchen, bei denen das nicht der Fall ist.*

A. Das Jagdgesetz des Kantons Graubünden vom 3. November 1901 bestimmt u. a., daß die Eröffnung der Jagd (Hochwildjagd und niedere Jagd) am 1. September stattfindet (Art. 15) und daß dem Großen Rat das Recht zusteht, „auf Antrag einzelner Gemeinden und Kreise nach freiem Ermessen durch besondere Schlußnahme einzelne Gebietsteile oder Wildarten auf kürzere